

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 18 septembre 2025

Conseil Départemental du jeudi 18 septembre 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 18/09/2025

Service Social Départemental

Soutien 2025 aux Centres sociaux culturels et Structures connexes----- 2981

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le SAAD Ages et Vie pour la
Dotation Qualité 2025 - 2027 ----- 2997

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Avis sur le projet d'arrêté fixant le montant du tarif d'accompagnement de la taxe sur les
installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées ----- 3011

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) : Demande de subvention au
titre de la DSID2025 ----- 3012

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Dotation exceptionnelle à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) de
Vaubécourt----- 3014

Habitat et Logement

Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre 2025-2030
----- 3015

Appui aux territoires et Tourisme

Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) – Garantie d'emprunt Caisse
d'Epargne Grand Est Europe – Projet Interreg Immersion Rurale en Grande Région
(IRGR) ----- 3118

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Etudes et travaux routiers Hors PDT 2025 - Demande de subvention au GIP Objectif Meuse
----- 3119

Etudes et travaux routiers PDT 2025-Demande de subvention au GIP Objectif Meuse ----- 3121

Budget et Exécution Budgétaire

BA Vente de Chaleur - Tarifs saison 2025-2026
Avenants au règlement de service et conventions----- 3124

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18/09/2025

Assemblées

Motion - Contamination de l'eau potable aux PFAS dans quatre communes du nord meusien -----	3138
Motion - Alerte sur la taxe d'aménagement départementale -----	3139
Motion - Opposition à la suppression des gardes de nuit profonde en Meuse -----	3140
Motion - Risque de fermeture du Centre de dépistage des cancers de Bar-le-Duc-----	3141

Emploi et Insertion

Échanges de données et information sur la modification de gestion des sanctions RSA en lien avec la loi pour le plein emploi-----	3142
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Service Social Départemental

Soutien 2025 aux postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) mis à disposition par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) et par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)-----	3145
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Direction du Patrimoine Immobilier

Plan collèges - Programme EduRénov - Convention de mise en oeuvre du partenariat 2024-2027 sur la rénovation énergétique des collèges avec la Banque des Territoires ---	3151
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Environnement et Agriculture

TRANSITION ECOLOGIQUE- Plan de transition -"plaisir à la cantine"- Convention de financement 2025/2026 -----	3169
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Préservation de l'Eau

EAU – Crise PFAS dans le Nord-Meusien – Accompagnements financiers des collectivités ---	3176
concernées	

Appui aux territoires et Tourisme

Connaissance de la Meuse - subvention fonctionnement 2025 -----	3178
-----------------------------------------------------------------	------

COMMISSION PERMANENTE

SOUTIEN 2025 AUX CENTRES SOCIAUX CULTURELS ET STRUCTURES CONNEXES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à apporter un soutien financier aux centres socio-culturels, et associations connexes,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1/ D'autoriser l'individualisation de 54 650 € sur l'AE 2024_2 (AE SUB CARACT SOC CENTRES SOCIAUX) Programme PREVENTSST ;

2/ D'autoriser l'individualisation de 28 800€ sur l'AE 2023_1 (AE CENTRE SOCIAUX 23_26) Programme FRAIGENSOC ;

3/ De déroger au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur afin d'attribuer les subventions aux centres sociaux et associations aux missions connexes, les actions s'étant déroulé au cours de l'année 2025, préalablement à la présente décision ;

4/ D'octroyer des subventions forfaitaires d'un montant total de 177 860 €, au titre de 2025 aux centres sociaux culturels L'escale (Revigny), Stenay, La Cascade/Pré l'Evêque (Verdun), Kergomard (Verdun), Cité verte (Verdun), Association de Coordination des Centre sociaux de Bar le Duc, Etain et Montmédy ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Centre Social	Montant forfaitaire de la subvention proposée
CSC L'Escale de Revigny	12 600 €
CSC de Stenay	16 200 €
CSC La Cascade/Pré l'Evêque	7 650 €
CSC de Kergomard	22 000 €
CSC La Cité Verte	25 000 €
Association des CSX de Bar le Duc	45 000€
CSC d'Etain	24 300€
CSC de Montmédy	25 110€
Total	177 860 €

- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la Convention annuelle d'objectifs 2025 avec le Centre social de la Cité Verte (Verdun), jointe à la délibération ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la Convention annuelle d'objectifs 2025 avec l'association de Coordination des Centres Sociaux de Bar le Duc, jointe à la délibération ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la Convention annuelle d'objectifs 2025 avec le Centre social d'Etain, jointe à la délibération ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la Convention annuelle d'objectifs 2025 avec le Centre social de Montmédy, jointe à la délibération ;

5/ D'octroyer des subventions forfaitaires d'un montant total de 16 583 €, au titre de 2025 aux associations dont les missions sont connexes à celles portées par les centres sociaux, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Association	Montant forfaitaire de la subvention proposée
Fédération des Centres Sociaux de Meuse	5 000 €
Familles Rurales – Tiers Lieux de St Mihiel	8 955 €
Familles rurales – Clermont en Argonne	2 628 €
Total	16 583€

Pour les CSX L'Escale (Revigny), Stenay, La Cascade/Pré l'évêque (Verdun), Kergomard (Verdun), la Fédération des Centres Sociaux de Meuse, Familles Rurales de St Mihiel et de Clermont en Argonne, les subventions 2025 seront versées en totalité à compter de la notification de la délibération.

Pour les CSX La Cité Verte (Verdun), d'Etain, de Montmédy et l'association des Centres sociaux de Bar le Duc, les subventions seront versées en totalité après retour de la convention dûment signée.

En contrepartie :

L'ensemble des structures subventionnées ci-dessus s'engageront à :

- Réaliser les actions subventionnées,
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions,
- Fournir un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa), un rapport d'activité correspondant à l'octroi de la somme et les comptes validés par le Commissaire aux Comptes au plus tard le 30 juin 2026. A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande,
- Mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestation officielle.

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas les actions ou utiliserait la somme versée à des fins autres, ou ne transmettrait pas les documents dans les délais, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

Pour le dépôt des demandes de subvention 2026, de fixer la date limite de dépôt de dossier au **31 mars 2026**.

6/ D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ci-après Le Département,

Et : L'Association de Coordination des Centres Sociaux de Bar le Duc, représentée par Messieurs Gilles TAGUEL et Jean Yves AUDREN DE KERDREL, Co-Présidents, ci-après désignée l'Association

Vu le règlement budgétaire et financier, adopté par l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2021, modifié le 19 décembre 2024,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 31 juillet 2025,

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030, adopté par l'Assemblée Départementale le 11 juillet 2025,

Vu la demande présentée par l'Association sollicitant le concours financier du Département,

Vu la décision de la Commission Permanente du 18 septembre 2025 portant soutien aux Centres Sociaux et Culturels et structures connexes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

L'Association bénéficie d'une subvention annuelle d'un montant total de 45 000€ pour réaliser les missions suivantes :

Au titre de la prévention	
Préconisations	Objectifs de l'action
Permettre aux personnes en difficulté à faire valoir leurs droits et à les maintenir	<ul style="list-style-type: none">- Informer les personnes sur leurs droits, les démarches nécessaires pour les faire valoir et les maintenir, au besoin, les accompagner à cet effet- Sensibiliser les acteurs sur les différents droits et les modalités d'ouverture de ceux-ci- Lutter contre la fracture numérique

<p>Permettre aux personnes en difficulté de développer leurs capacités et compétences (psychosociales, socles et transversales) - Renforcer leur pouvoir d'agir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la confiance en soi, l'affirmation de soi, le bien être - Développer des actions d'insertion « modulaires » visant à stimuler/initier/favoriser la mobilisation et la progression des personnes en termes de développement des compétences psychosociales, socles et transversales.
<p>Permettre aux personnes en difficulté à faire face à leurs responsabilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la coordination et les coopérations des acteurs en faveur de l'accompagnement des parcours individuels ainsi que dans la recherche de réponses aux besoins sur le territoire - Favoriser des apprentissages, des partages de connaissances utiles dans la vie quotidienne (gestion du budget, santé, mobilité, savoir s'organiser, faire des choix, être habile dans les relations interpersonnelles...) - Agir en direction des familles, notamment en faveur des relations familiales, de la communication et des notions de respect, contribuant ainsi à la prévention éducative et à la lutte contre les phénomènes de reproduction sociale - Accentuer la prise en compte de la citoyenneté, de la solidarité.
<p>Permettre aux personnes en difficulté à renforcer les liens avec leur environnement et à trouver leur place dans la société</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'engagement dans les activités permettant de renforcer le lien social et de lutte contre l'isolement - Développer les échanges de savoirs, de savoir-faire, de services visant à lutter contre l'exclusion sociale et à favoriser la mixité sociale
<p>Permettre aux personnes en difficulté de consolider leur projet professionnel et d'acquérir les compétences attendues en emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les savoirs et les compétences détenus, y compris ceux développés dans la sphère familiale et/ou des loisirs - Favoriser le renforcement du savoir et le développement des compétences socles et transversales - Permettre aux personnes d'appréhender les métiers et le marché du travail afin d'élargir leurs choix professionnels et de définir leur orientation en tenant compte de la réalité

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour la réalisation des activités correspondantes, échéance portée au 30 septembre 2026 pour leur évaluation.

La subvention sera créditée intégralement à l'Association dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION

L'Association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'Association fournira un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa), un rapport d'activité correspondant à l'octroi de la somme et les comptes validés par le Commissaire aux Comptes au plus tard le 30 juin 2026 à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
Service Social Départemental
CS 50514
55012 BAR LE DUC CEDEX**

A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire de nouvelle demande.

Les services du Département de la Meuse assureront le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'Association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours totalement ou au prorata des objectifs fixés.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait aux missions qui lui sont confiées.

Article 5 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- 1 / En cas de dissolution de la structure signataire.
- 2 / En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Les Co-Présidents de l'Association de
Coordination des Centres Sociaux et Culturels
de Bar le Duc

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

Gilles TAGUEL Jean Yves AUDREN DE KERDREL

Jérôme DUMONT



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ci-après Le Département,

Et : Le Centre Social et Culturel de Montmédy, représenté par Madame Joëlle CHENOT, Présidente, ci-après désigné le Centre Social Wilson

Vu le règlement budgétaire et financier, adopté par l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2021, modifié le 19 décembre 2024,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 31 juillet 2025,

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030, adopté par l'Assemblée Départementale le 11 juillet 2025,

Vu la demande présentée par le Centre Social Wilson sollicitant le concours financier du Département,

Vu la décision de la Commission Permanente du 18 septembre 2025 portant soutien aux Centres Sociaux et Culturels et structures connexes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre Social Wilson bénéficie d'une subvention annuelle d'un montant total de 25 110€ pour réaliser les missions suivantes :

Au titre de la politique Enfance Famille	
Intitulé de l'action	Outils
Multi accueil intercommunal	Multi Accueil
	Lape La Boîte à Malice
	Ludothèque

Au titre de la prévention	
Préconisations	Outils
Permettre aux personnes en difficulté de faire valoir leurs droits et à les maintenir	France Services
Permettre aux personnes en difficulté de développer leurs capacités et compétences (psychosociales, socles et transversales) - Renforcer leur pouvoir d'agir	Ateliers culinaires, bricolage, couture, jardins partagés
Permettre aux personnes en difficulté de faire face à leurs responsabilités	Epicerie Sociale
Permettre aux personnes en difficulté de renforcer les liens avec leur environnement et à trouver leur place dans la société	Ateliers culinaires, bricolage, couture, jardins partagés

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour la réalisation des activités correspondantes, échéance portée au 30 septembre 2026 pour leur évaluation.

La subvention sera créditée intégralement au Centre Social Wilson dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION

Le Centre Social Wilson tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

Le Centre Social Wilson fournira un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa), un rapport d'activité correspondant à l'octroi de la somme et les comptes validés par le Commissaire aux Comptes au plus tard le 30 juin 2026 à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
Service Social Départemental
CS 50514
55012 BAR LE DUC CEDEX**

A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire de nouvelle demande.

Les services du Département de la Meuse assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que le Centre Social Wilson n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours totalement ou au prorata des objectifs fixés.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Centre Social Wilson veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait aux missions qui lui sont confiées.

Article 5 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1 / En cas de dissolution de la structure signataire.

2 / En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

LA Présidente du Centre Social et Culturel
de Montmédy

Le Président du Conseil départemental de la
Meuse

Joëlle CHENOT

Jérôme DUMONT



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ci-après Le Département,

Et : Le Centre Social et Culturel Cité Verte de Verdun, représenté par Madame Andrée BLANDIN, Présidente, ci-après désigné le Centre Social Cité Verte

Vu le règlement budgétaire et financier, adopté par l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2021, modifié le 19 décembre 2024,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 31 juillet 2025,

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030, adopté par l'Assemblée Départementale le 11 juillet 2025,

Vu la demande présentée par le Centre Social Cité Verte sollicitant le concours financier du Département,

Vu la décision de la Commission Permanente du 18 septembre 2025 portant soutien aux Centres Sociaux et Culturels et structures connexes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Programme Départemental d'Insertion, le Département inscrit l'insertion sociale comme un enjeu prioritaire. A ce titre, il souhaite que tout soit mis en œuvre pour garantir une politique dynamique permettant aux meusiens d'accéder à une situation sociale (et professionnelle) favorable.

Grands acteurs de la prévention sur les territoires et fer de lance des politiques départementales d'insertion sociale déployées au plus proche des meusiens, les Centres sociaux et culturels sont des structures de proximité qui créent et nourrissent le lien social. Ces centres, installés en Meuse, ont également pour objet d'animer le débat démocratique et d'accompagner les mobilisations d'habitants porteurs de projet. Ils contribuent à créer de meilleures conditions de vie en proposant notamment des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales ou encore (e-)sportives pour répondre aux besoins et envies des habitants.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département de la Meuse et le Centre Social et Culturel La Cité Verte de Verdun.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le Centre Social Cité Verte accepte les objectifs généraux fixés dans le cadre de la présente convention et détaillés ci-après :

1. **Au regard des enjeux, garantir un lieu d'accueil Parents Enfants (LAPE), et veiller à son accessibilité. Le LAPE « La Maison des Petits Pas »** doit tenir compte de la fréquentation potentielle du public en garantissant une couverture horaire adaptée à hauteur de deux jours et demi par semaine et assurer son organisation dans des conditions matérielles nécessaires à la sécurité du public. Par ailleurs, l'accueil devra être réalisé par des professionnels formés.
2. **Réaliser le projet « Saveurs Solidaires »**: effectuer l'analyse des besoins des publics fréquentant les structures d'aides alimentaires de sorte de permettre au public de manger mieux. Ce projet s'appuiera notamment sur la réalisation d'ateliers culinaires avec objectif pédagogique (par exemple : choisir ses produits en fonction de la saisonnalité, de l'impact sur la santé ; comprendre les prix au Kg/ à l'unité), de rencontres avec des professionnels du domaine, etc.
3. **Réaliser différents ateliers collectifs de sorte de rompre l'isolement social des publics et garantir une insertion sociale adaptée à chacun et de prévenir les difficultés du quotidien** : mettre en œuvre des ateliers collectifs diversifiés répondant aux attentes et aux besoins des publics : atelier artisanal, couture, gymnastique, atelier parents, etc.
4. **Renforcer les relations partenariales entre les différents services du Département et le Centre social Cité Verte lors des accompagnements réalisés par le référent-famille** : travailler en transversalité avec les agents du Département pour tout accompagnement social quel que soit son objet : difficultés financières, freins à la mobilité, etc.
5. **Réaliser des rencontres intergénérationnelles** : proposer des rencontres entre les seniors et les plus jeunes et utilisant une médiation adaptée à l'ensemble des âges représentés.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'appréciation de l'atteinte des objectifs, en conformité avec les orientations retenues par le Département, requiert une évaluation quantitative et qualitative.

Cette démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- la présentation d'un rapport d'activité et financier annuel,
- la programmation d'une réunion technique annuelle ou d'un dialogue de gestion permettant d'effectuer un bilan ainsi qu'une projection sur les actions à conduire,
- dans le cadre des missions qui lui sont assignées, le Centre Social La Cité Verte répondra à toute interpellation ponctuelle du Service Social Départemental du suivi de l'exécution de la présente convention.

Pour l'objectif 1. « Lieu d'Accueil Parents-enfants La Maison des Petits Pas »

La structure rendra compte du/des lieu(x) de permanences établis (si différent(s) du Centre Social), de la fréquence des permanences et de leur fréquentation.

Pour l'objectif 2. « Réaliser le projet « Saveurs Solidaires » :

La structure rendra compte :

- o D'un diagnostic établi suite à la réalisation de l'analyse des besoins,
- o Du nombre et objet des ateliers ou des rencontres avec les professionnels réalisés, et de leur fréquentation. Un bilan qualitatif évaluant l'impact du projet devra être transmis.
- o

Pour l'objectif 3. « Réaliser différents ateliers collectifs de sorte de rompre l'isolement social des publics et garantir une insertion sociale adaptée à chacun et de prévenir les difficultés du quotidien » :

La structure rendra compte du nombre et objet des ateliers, et de leur fréquentation

Pour l'objectif 4. « Renforcer les relations partenariales entre les différents services du Département et le Centre social lors des accompagnements réalisés par le référent-famille » :

La structure rendra compte du nombre de suivis co-réalisés avec les agents du Département et les thématiques abordées par suivi.

Pour l'objectif 5. « Réaliser des rencontres intergénérationnelles » :

La structure rendra compte du nombre et objet des rencontres, et leur fréquentation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La participation financière du Département porte sur le soutien aux objectifs précités permettant de tendre vers une offre d'insertion sociale de qualité et ouverte de manière large aux publics.

Dans cette perspective, le Département alloue au Centre Social La Cité Verte dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à l'insertion sociale des meusiens, une subvention forfaitaire, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de **25 000 €**, destinée à favoriser l'accompagnement des publics fragiles.

La subvention sera allouée en totalité après réception par le Département de la convention signée.

S'il s'avère que le Centre Social La Cité Verte n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés dans les articles 2 et 3, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des actions réalisées.

*Les bilans d'activités et financier relatif à l'exercice 2025 devront être transmis par le Centre Social Cité Verte au Département – Direction Prévention et Accompagnement ; Service Social Départemental – CS 50514 – 55012 BAR LE DUC CEDEX **au plus tard au 30 juin 2026.***

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2025 au 31 Décembre 2025 pour la réalisation des objectifs assignés, et jusqu'au 30 Septembre 2026 pour leur évaluation.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure devra Mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestation officielle.

La structure veillera également à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le

En deux exemplaires originaux.

La Présidente du Centre Social La Cité Verte

Le Président du Conseil départemental

Andrée BLANDIN

Jérôme DUMONT



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ci-après Le Département,

Et : Le Centre Social et Culturel d'Etain, représenté par Madame Karine RIGOULET, Présidente, ci-après désignée l'Association

Vu le règlement budgétaire et financier, adopté par l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2021, modifié le 19 décembre 2024,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 31 juillet 2025,

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030, adopté par l'Assemblée Départementale le 11 juillet 2025,

Vu la demande présentée par l'Association sollicitant le concours financier du Département,

Vu la décision de la Commission Permanente du 18 septembre 2025 portant soutien aux Centres Sociaux et Culturels et structures connexes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

L'Association bénéficie d'une subvention annuelle d'un montant total de 24 300€ pour réaliser les missions suivantes :

Au titre de la politique enfance famille	
Intitulé de l'action	Objectifs de l'action
Actions parentalité et famille	Renforcer et développer les outils de prévention primaire et de soutien à la fonction parentale : <ul style="list-style-type: none">- Ateliers parents/enfants de 0 à 3 ans- Sorties familiales- Ateliers Parents/Enfants, Grands Parents/enfants 6 ans et plus- Formation à destination des parents- Ateliers « Pleine conscience »

Au titre de la politique de prévention et d'insertion	
Promouvoir l'offre d'insertion sociale et professionnelle favorisant l'accès des publics à l'autonomie et à l'emploi	Objectifs
	Permettre aux personnes en difficulté de développer leurs capacités et compétences
	Permettre aux personnes de faire face à leurs responsabilités en favorisant la levée des freins sociaux et accès aux droits
	Aider les personnes à renforcer les liens avec leur environnement et de trouver leur place dans la société
	Permettre aux personnes en difficulté de consolider leur projet professionnel et d'acquérir les compétences attendues en emploi
	Sécuriser et améliorer la qualité et la continuité des parcours d'insertion pour faciliter l'accès à l'emploi
	Développer le partenariat avec le monde économique pour renforcer l'accès et le maintien en emploi

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour la réalisation des activités correspondantes, échéance portée au 30 septembre 2026 pour leur évaluation.

La subvention sera créditée intégralement à l'Association dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION

L'Association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'Association fournira un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa), un rapport d'activité correspondant à l'octroi de la somme et les comptes validés par le Commissaire aux Comptes au plus tard le 30 juin 2026 à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
Service Social Départemental
CS 50514
55012 BAR LE DUC CEDEX**

A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire de nouvelle demande.

Les services du Département de la Meuse assureront le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'Association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours totalement ou au prorata des objectifs fixés.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait aux missions qui lui sont confiées.

Article 5 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1 / En cas de dissolution de la structure signataire.

2 / En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

La Présidente du Centre Social d'Etain

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

Karine RIGOULET

Jérôme DUMONT

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) AVEC LE SAAD AGES ET VIE POUR LA DOTATION QUALITE 2025 - 2027 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver les modalités de financement de la dotation « qualité » 2025 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « AGES ET VIE Service Besançon » pour son implantation à DIEUE-SUR-MEUSE, au travers de la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le CPOM joint en annexe sur une durée de 3 ans (2025-2027) avec le SAAD AGES ET VIE Service Besançon, éligible, dans la limite des heures prévisionnelles et les enveloppes financées par la CNSA, à savoir pour 2025 :

<i>Heures</i>	<i>Ages et Vie Service Besançon</i>
APA	4 000
PCH	-
Total	4 000
<i>Imputations / enveloppes</i>	<i>Ages et Vie Service Besançon</i>
APA 30280	13 532,00 €
PCH 30279	- €
Total	13 532,00 €

Le reste à charge des personnes accompagnées sera limité comme suit :

Le SAAD **AGES ET VIE Service Besançon** s'engage à appliquer le taux horaire national socle (24,58 € / h en 2025), pour les heures relevant du plan d'aide APA ou PCH, limitant ainsi de fait le reste à charge occasionné sur les heures réalisées dans le cadre du plan d'aide.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre une nouvelle procédure d'appel à candidatures et à élaborer avec les prochains SAAD retenus, à partir de 2026, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour une durée de trois ans et dans la limite des crédits alloués pour par la CNSA pour 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2027

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de la Commission permanente du 18 septembre 2025, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Agès et Vie Service Besançon dont le siège social est situé au 6 rue Vallières Nord 25220 CHALEZEULE, représentée par Madame Catherine JEANTET, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le montant minimal du tarif plancher, mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, à hauteur de 24,58 € pour 2025,

Vu le schéma unique social et médico-social 2025-2030 validé par l'Assemblée départementale le 10 juillet 2025 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Meuse et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

Article 1er : Objet et périmètre du contrat

Au regard du schéma unique social et médico-social et du diagnostic effectué dans le cadre du programme coordonné des actions de prévention de la Conférence des financeurs, ont fixés 4 grandes orientations :

- Développer la prévention et le soutien aux aidants afin de mieux adapter la société aux besoins des publics âgés et en situation et en situation de handicap
- Mieux adapter l'offre de services et d'accompagnement aux besoins des publics
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques de certains publics
- Renforcer l'information et la coordination des acteurs, ainsi que la professionnalisation.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Raison sociale : Ages et Vie Service Besançon

Identifiant FINES : 25 002 064 1

Arrêté d'autorisation : 1^{er} août 2019

Habilitation à l'aide sociale : NON

Zone d'intervention du service : Maison Ages et Vie à DIEUE-SUR-MEUSE

Article 2 : objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre d'un appel à candidatures organisé par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et

d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- **Améliorer le lien social et lutter contre l'isolement des locataires**

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en **annexe 2** du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions elles aussi présentées en annexe.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :

Tarif horaire : Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH, le cas échéant de l'aide sociale du Département.

Modalités de versement et règles diverses : Le versement du tarif socle se réalise mensuellement par le Département, sur transmission d'une facturation des heures réalisées par le gestionnaire.

3-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :

Modalités de calcul : sur la base du nombre d'heures APA/PCH.

Montant alloué et évolution sur la durée du contrat : Sur la base de la compensation de la CNSA, pour information, il s'établit à 3,383 € pour 2025.

Modalités de versement : La dotation qualité sera versée au service prestataire de la manière suivante :

- Un versement par dotation à hauteur de **80%** du calcul de la dotation Ce versement sera effectif dès la signature du contrat puis au mois de janvier des années suivantes.
- Les **20%** restant au titre du calcul de la dotation seront régularisés sous réserve de l'atteinte des engagements du service. Ils seront calculés sur la base des éléments transmis par le service prestataire au 30 avril de l'année N+1 et contrôlés à l'issue du dialogue de gestion. En outre, ce montant sera ajusté selon l'activité effectivement réalisée par le service par rapport au prévisionnel, sur l'analyse du compte administratif et sur la base des justificatifs présentés.

Le Département pourra procéder aux recouvrements des sommes indûment perçus, s'il s'avère qu'à l'issue des opérations de contrôle il est constaté un trop versé au regard de l'activité réalisée.

Modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions, au plus tard, pour le 30 juin de N+1.

3-3- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Le reste à charge est entendu comme le montant total des sommes facturées par le service non habilité, aux personnes accompagnées, moins le montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Le SAD AVSB s'engage à appliquer le taux horaire national socle (24,58 € / h en 2025), pour les heures relevant du plan d'aide APA ou PCH, limitant ainsi de fait le reste à charge occasionné sur les heures réalisées dans le cadre du plan d'aide.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH, le cas échéant, de l'aide sociale du Département.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent de se réunir annuellement, avant le 31 mai, afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du service.

Le dialogue de gestion doit être considéré comme un réel outil partagé au service des objectifs fixés et doit permettre d'analyser les écarts pour ajuster les objectifs sur la durée du CPOM. Les modalités éventuelles d'ajustement des écarts et de financements supplémentaires ou de récupérations doivent être prévues dans ce cadre.

I- Modalités du dialogue de gestion

En vue de ce dialogue, il conviendra de transmettre au Département, au plus tard pour le 30 avril, les éléments suivants :

- Le compte administratif (cadre normalisé) ;
- Le bilan comptable du service ;
- Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action ;
- Le rapport d'activité du service ;
- Un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs,
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Le dialogue de gestion devra ainsi permettre une analyse sur l'activité prévisionnelle/activité réalisée et sur l'état des dépenses et des recettes prévisionnelles par rapport au réalisé.

C'est à l'issue du dialogue de gestion que le Département pourra établir le solde de la compensation financière définie au présent CPOM.

II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Aussi, le service prestataire est tenu de produire un bilan financier annuel de son activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 6 : conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant ;

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de NANCY.

Article 9 : Pièces annexées au contrat

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027**.

Au plus tard six mois avant le 31/12/2027 (*date d'échéance du contrat*), une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat (*dans la limite de six ans*) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le 31/12/2027 (*date d'échéance du contrat*), les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2025

Pour le Département

Pour le service prestataire

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Catherine JEANTET
Directrice Générale d'Agés et Vie

Annexe 1

Diagnostic partagé

- **Enjeux du Département** : Le Département souhaite flécher les nouvelles actions financées par le présent CPOM sur les actions suivantes :
 - Éviter un turnover dans les effectifs,
 - Faciliter les recrutements et la formation du personnel,
 - Valoriser la montée en compétences,
 - Questionner la mise en place d'un GEIQ dans notre territoire,
 - Permettre de mieux assurer le suivi des personnes accompagnées.

- **Descriptif de l'organisme gestionnaire** :

AVSB est un SAD dédié aux colocations pour personnes âgées ou porteuses de handicap gérées par Ages et Vie. Implantées en secteur rural, les colocations ont vocation à permettre aux personnes d'être accueillies et accompagnées au plus près de leur bassin de vie.

Une équipe professionnelle d'auxiliaires de vie assure un accompagnement 7/7 jours en continu (présence de 7h30 à 20h30) ainsi qu'une réponse aux sollicitations d'urgence nocturnes (astreinte de 20h30 à 7h30) via une téléassistance reliée aux professionnels de l'équipe dédiée. Les astreintes sont réalisées sur place ou au domicile des professionnels dans un temps maximum de 20 minutes. La moyenne de réponse constatée est de moins de 5 minutes.

Une collaboration est instaurée avec les services de santé de proximité auxquels les personnes accompagnées peuvent faire appel selon leurs besoins.

Les produits sont achetés en circuit court auprès des commerces et artisans locaux : boulangerie, boucherie, pharmacie, épicerie, etc...

Le lien social est développé avec le tissu associatif local et les services communaux (bibliothèque, médiathèque, etc...), ainsi qu'auprès de l'ensemble des acteurs du territoire.

Chiffres activité prévisionnelle - année 2025

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA	4 000	
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		
PCH	0	
Aide sociale département		
Total Activité Année	4 000	

Tarification/Prix facturé

Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale)
24,58 €

Points forts et axes d'amélioration

Domaine	Points forts	Axes d'amélioration
<i>Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants</i>	Création d'un poste de coordinatrice prévention santé sécurité assurant le suivi de l'accidentologie et mettant en place des actions de prévention Acquisition et déploiement de matériel sécurisant les transferts (Kit Mad) Engagement dans la démarche TMS Pro aux côtés de la CARSAT	Poursuite des actions de prévention à destination des salariés du SAD
<i>Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées</i>	Collaboration avec les acteurs du territoire Mise en place d'activités et d'animation, en lien avec les acteurs du territoire Attribution d'un forfait mensuel de 100€ par maison	Poursuivre le développement des partenariats et des collaborations locaux dans l'intérêt des personnes concernées
<i>Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés</i>	Présence continue de 7h30 à 20h30, 7/7 jours Astreinte de 20h30 à 7h30 en réponse aux sollicitations d'urgence	

Annexe 2

Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

➤ **Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire**

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Calcul	Indicateurs de suivi (des actions)	2025	2026	2027
2	Intervenir au-delà de 19h	Valorisation de d'une intervention horaire étendue	5 420,25 € pour des nuits calmes + 19 200 € avantages en nature (détail)	Planning des salariés	4 234,38 €	4 566 €	4 566 €
5	Améliorer la QCVT	Intervention d'un professionnel		Devis + factures + feuilles de présence	4 400 €	4 400 €	4 400 €
5	Réduire les TMS	Achat de 2 kits Mad	Forfait de 663,24 €	Facture	663,24 €		
6	Amélioration du lien social – lutte contre l'isolement des locataires			Bordereau de versement	4 234,38 €	4 566 €	4 566 €
					13 532 €	13 532 €	13 532€

➤ Fiches actions

Fiche action

Objectif : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, weekends et jours fériés

Action : Réalisation d'une astreinte nocturne de 20h30 à 7h30, 7/7 jours

Modalités de mise en œuvre : Salarier l'équipe du SAD dédié Ages et Vie

Délai de réalisation de l'action (dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :
Prestation effective depuis avril 2021

Indicateur (s) de suivi (suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires) :
Planning des salariés

Indicateur (s) de résultat : Réponse aux sollicitations d'urgence suivi par le relevé des appels d'urgence (fourni par la prestation de téléassistance Blue Linea)

Coût de l'action : 5 420,25 € pour des nuits calmes + 19 200 € avantages en nature

Modalités de valorisation de l'action par le département : 4 234,38 € (2025) et 4 566 € (2026 – 2027)
(montant du financement, conditions de versement et de régularisation des montants)

Fiche action

Objectif : Améliorer la qualité de travail des intervenants

Action : Accompagnement des salariés du SAD et de l'encadrement par un prestataire externe

Modalités de mise en œuvre : Mise en place d'ateliers de gestion du stress et de prise de recul incluant la connaissance de la mécanique du stress, les différents types de stress, comment gérer son stress au quotidien, comment prendre du recul, et une mise en pratique. Pour les encadrants, est inclut un atelier de gestion des conflits avec les différents types de conflits, la règle de 3C, notion de PNL, principes fondamentaux de communication, les racines réelles du conflit, et la mise en pratiques et des jeux de rôles

Délai de réalisation de l'action (dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :
Automne 2025

Indicateur (s) de suivi (suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires) :
Feuille de présence

Indicateur (s) de résultat :
Questionnaire d'intérêt de ces ateliers et bilan établi par le formateur

Coût de l'action : 4 400 €

Modalités de valorisation de l'action par le département : 4 400 € par année
(montant du financement, conditions de versement et de régularisation des montants)

Fiche action

Objectif : Améliorer la qualité de travail des intervenants

Action : Acquisition de Kit Mad

Modalités de mise en œuvre : Achat du matériel de transfert

Délai de réalisation de l'action (dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :
Matériel déjà acquis

Indicateur (s) de suivi (suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires) :
Feuille de présence des salariés à la formation à l'usage du Kit Mad

Indicateur (s) de résultat :
Réduction de l'accidentologie

Coût de l'action : 663,24 €

Modalités de valorisation de l'action par le département : 663,24 € en 2025 uniquement
(montant du financement, conditions de versement et de régularisation des montants)

Fiche action

Objectif : Amélioration du lien social et lutte contre l'isolement des locataires

Action : Valoriser les activités et animations par l'attribution d'un budget mensuel animation

Modalités de mise en œuvre : Attribution d'un forfait mensuel de 100 € par maison, soit 200 € pour le site

Délai de réalisation de l'action (dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :
Budget versé

Indicateur (s) de suivi (suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires) :
Planning d'activité et suivi de la consommation du budget

Indicateur (s) de résultat :
Questionnaire de satisfaction des locataires

Coût de l'action : 24 000 € / an

Modalités de valorisation de l'action par le département : 4 234,38 € (2025) et 4 566 € (2026 – 2027)
(montant du financement, conditions de versement et de régularisation des montants)

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LE MONTANT DU TARIF D'ACCOMPAGNEMENT DE LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE RELEVANT DU SECTEUR ENERGETIQUE ET ASSIMILEES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à émettre un avis sur le projet d'arrêté fixant le montant du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées,

Considérant que ce projet d'arrêté ne réduit pas les moyens du GIP Objectif Meuse,

Madame Martine JOLY et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant le montant du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre et une abstention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) :
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSID2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la demande de subvention DSID2025 auprès de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération suivante comme suit :

« Remplacement de la couverture et rénovation intérieure (R+2) du bâtiment G du Collège Buvignier à Verdun » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 360 817,60 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	
<u>Prestations intellectuelles :</u>			
Maitrise d'œuvre	26 622,00 € HT	DSID	360 817,60 € (80,00%)
Contrôle technique	4 900,00 € HT		
Sous-total	31 522,00 € HT		
<u>Travaux :</u>			
Charpente, couverture, zinguerie	195 765,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	360 817,60 € (80,00%)
Menuiseries intérieures bois	46 860,00 € HT		
Plâtrerie	71 600,00 € HT		
Finitions, sols, peinture	15 100,00 € HT		
Chauffage, ventilation, plomberie	39 175,00 € HT		
Electricité	31 000,00 € HT		
Sous-total	399 500,00 € HT		
<u>Divers :</u>			
Provision et aléas	20 000,00 € HT		
Sous-total	20 000,00 € HT	Autofinancement CD55	90 204,40 € (20,00%)
TOTAL Dépenses	451 022,00 € HT	TOTAL Recettes	451 022,00 € (100%)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter la subvention pour un montant prévisionnel de 360 817,60 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2025 pour accompagner l'opération « Remplacement de la couverture et rénovation intérieure (R+2) du bâtiment G du Collège Buvignier à Verdun » ;

- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DOTATION EXCEPTIONNELLE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPA) DE VAUBECOURT -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au versement d'une dotation départementale exceptionnelle à l'EHPA de VAUBECOURT,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer un arrêté pour le versement d'une dotation départementale exceptionnelle d'un montant de 50 000 € en complément de la tarification 2025 ;
- D'engager sans délai les discussions avec l'EHPA LA VIGNE sur une transformation de l'offre afin qu'elle corresponde aux nouveaux besoins du territoire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE 2025-2030 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer avec l'Etat la convention générale de délégation des aides à la pierre 2025-2030 et les conventions spécifiques s'y rapportant (ci-jointes en annexe), ainsi que tous les actes et pièces administratives découlant de cette délégation*. Ces différents documents pourront prendre en compte des modifications soumises à l'initiative de l'Etat et viseront à permettre, par voie d'avenant, de spécifier les objectifs sur la durée de la convention.

** Notamment la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ; Convention de mise à disposition des services de l'Etat ; Bilan de clôture Anah ; Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, etc*

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention de délégation d'octroi et de gestion des aides à la pierre au Conseil départemental de la Meuse

2025-2030

Table des matières

TITRE I : Les objectifs de la convention.....	5
Article I-1 : Orientations générales	5
Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels	10
TITRE II : Modalités financières.....	15
Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public	15
Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé.....	16
Article II-3 : Interventions propres du délégataire	16
Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement	17
Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire.....	20
Article II-6 : Gestion financière de la fin de convention.....	21
TITRE III : Avenants.....	23
Article III-1 : avenant annuel de gestion.....	23
Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3).....	23
Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences	23
Article III-4 : avenant de clôture.....	24
TITRE IV – Conditions d'octroi des aides	25
Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides	25
Article IV-2 : Plafonds de ressources.....	26
Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers	27
TITRE V – Loyers et réservations de logements.....	27
Article V-1 : Conventions APL	27
TITRE VI – Suivi, évaluation et observation	28
Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement.....	28
Article VI-2 : Suivi annuel de la convention	29
Article VI-3 : Dispositif de suivi et d'observation	30
Article VI-4: Politique de contrôle.....	30
Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention	31
Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention	32
Article VI-7 : Information du public.....	33
Article VI-8 : Publication.....	34

La présente convention est établie entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président,

et

L'Etat, représenté par **Monsieur Xavier DELARUE**, Préfet du département de la Meuse,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération n° ... du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées pour 2025, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date des 13 juin 2024 et 30 décembre 2024 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en vigueur depuis le 13 avril 2021

Vu le plan départemental d'habitat (PDH) approuvé le 10 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date...;

Vu le courrier de la DHUP du 13/03/2024 et du courrier du Préfet du 14/01/2025 permettant à titre dérogatoire la mise en place d'une délégation de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 mars 2025 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu les notifications des objectifs et enveloppes relatifs aux parcs publics et privé du Préfet de Région en date du 7 avril 2025

Vu l'évaluation finale de la précédente convention de délégation de compétences des aides à la pierre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue au Département de la Meuse, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

La présente convention est de type mixte car :

- Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2030 pour l'habitat social. Elle sera de type 3 sur ce champ de compétences.
- Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2027 pour l'habitat privé. Elle sera de type 2 sur ce champ de compétences. Une nouvelle convention pourra compléter la délégation du 1er janvier 2028 et s'achèvera au 31 décembre 2030 pour un type 3.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N- PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

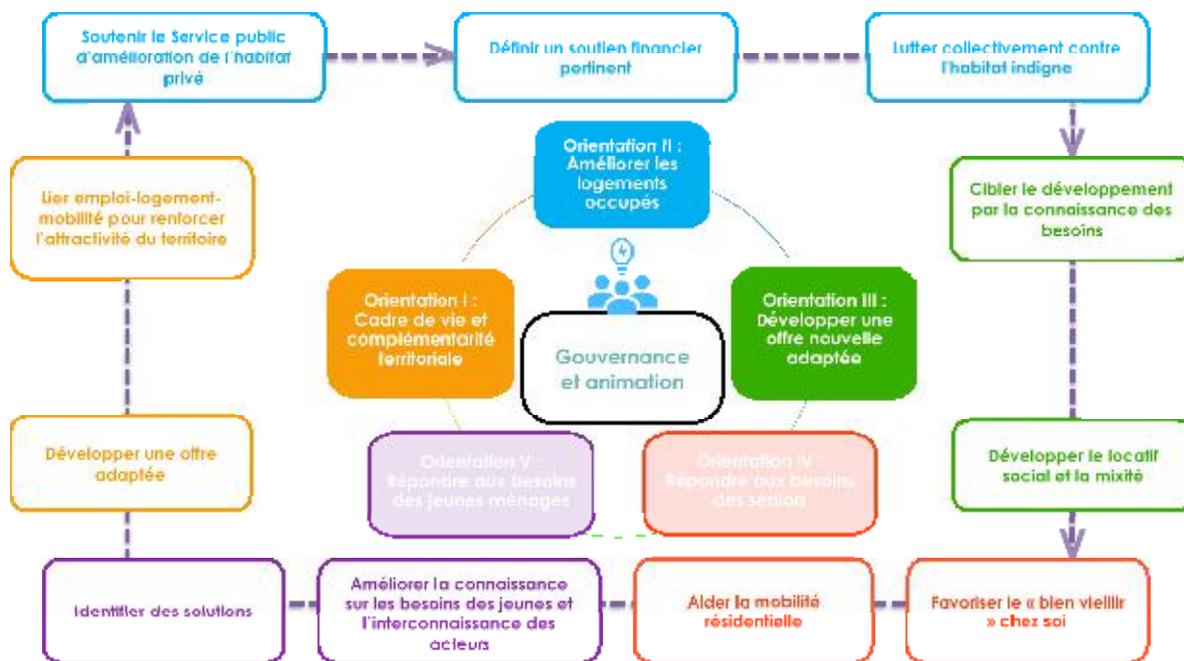
Les politiques nationales du logement visent à répondre principalement à l'accès à un logement décent et durable pour tous, adapté aux besoins de chacun, et à l'accélération de la transition énergétique.

Pour faire face à de tels défis, l'offre résidentielle doit s'inscrire dans un environnement qui tient compte des équilibres entre les zones urbaines et les plus rurales dans un optique de préservation des espaces environnementaux et agricoles, notamment en favorisant le recyclage foncier, la remobilisation du parc vacant et la rénovation et la valorisation du patrimoine existant bien situés. Elle doit aussi contribuer à renforcer l'inclusion et l'équité territoriale notamment au bénéfice des publics les plus fragiles ou des publics spécifiques tels que les personnes de moins de 30 ans et les seniors. La mixité sociale et générationnelle est également un objectif recherché.

Ces défis découlent notamment du contexte départemental à savoir :

Source : Insee	
Démographie	<ul style="list-style-type: none">▶ 181 919 habitants répartis en 83 467 ménages en 2021▶ Une déprise démographique qui s'accélère sur la période récente : -0,8% /an (plus de 8 000 habitants) entre 2015 et 2021 contre -0.2 %/ entre 2008 et 2013▶ Un département vieillissant, 23,9% de la population âgée de 65 ans et +, 10,8% de la population âgée de 75 ans ou plus▶ Une population âgée de moins de 30 ans, en baisse ces dernières années▶ Une précarité socio-économique importante à l'échelle de la Meuse<ul style="list-style-type: none">• 63% des ménages peuvent prétendre à un logement socialLe revenu médian des ménages de la Meuse s'établit à environ 1 824€ de revenus mensuels nets par unité de consommation (UC) en 2021, soit un niveau de revenus inférieur à la moyenne régionale et nationale.▶ Davantage d'actifs résidants que d'emplois sur le territoire, 62 713 emplois et 73 524 actifs occupés. Les emplois sont concentrés dans les centralités.
Emploi	<ul style="list-style-type: none">▶ Un taux de chômage de 11,7% en 2021 le chômage se concentre dans les principales villes.▶ Plusieurs projets de développement économique dont projet CIGEO, d'envergure nationale
Parc de logements	<ul style="list-style-type: none">▶ Un parc de logement en partie inadapté, vieillissant et potentiellement énergivore sur une grande parti du territoire<ul style="list-style-type: none">• Les typologies de logements en décalage avec la structure des ménages• 59,8% des logements construits avant 1970 (source Insee 2021)• 3 356 logements privés potentiellement indignes (PPP1) représentant 4,5% des résidences principales privées▶ Une forte augmentation du parc de logements vacants<ul style="list-style-type: none">• 11 998 logements vacants soit 12% du parc (source Insee 2021), contre 10 454 logements en 2013• 8 000 logements vacants depuis plus de deux ans (source Lovac 2021)• Une vacance très présente sur les centres anciens• + 8 000 logements qui devraient se libérer sous 10 ans dont une grande partie serait inadaptée à la demande actuelle• Une vacance multifactorielle qui complexifie les actions de remise sur le marché

A ce titre, le Plan Départemental de l'Habitat issu du diagnostic et des rencontres territoriales réalisées durant l'élaboration et son suivi confirme ces orientations :



Ces orientations sont portées auprès des collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLUiH de la CA du Grand Verdun, SCOT du PETR du Pays Barrois, SCOT de la CC Commercy Void Vaucouleurs...).

Aussi, la synthèse du bilan de la précédente délégation indique :

Comme vu tout au long de ce processus d'évaluation, le Conseil départemental porte une délégation des aides à la pierre, et par conséquent une politique de l'habitat, correspondant aux enjeux du territoire. Les points forts de la délégation sont nombreux :

1. *Le fonctionnement de la délégation convient aux acteurs de l'habitat locaux. Cela a été indiqué lors des 3 réunions de concertation du 18 septembre 2024 avec l'OPH de la Meuse, les opérateurs historique ANAH/MAR et l'UNPI. Chacun d'entre eux a souligné l'importance du rôle du délégataire, la lisibilité de ses compétences et les temps de partenariat ou d'échanges privilégiés pour faciliter et améliorer l'action. Aussi, de nombreux EPCI du département ont mis en place des OPAH, ce qui traduit une meilleure prise en compte des problématiques d'amélioration de l'habitat dans l'action intercommunale. La délégation confère ainsi au Département une légitimité et une facilité d'échange accrues avec les territoires.*
2. *La définition du PDH 2016-2021 comme cadre de référence à l'action du Département, délégataire, a permis d'initier des actions sur des problématiques locales qui se sont avérées portées par la suite par l'Etat tels que la revitalisation des centralités*

et la lutte contre la vacance. Ainsi, au lancement de ces démarches, le Département était prêt, voire déjà outillé, et avait relayé ces préoccupations au niveau des territoires. Les outils et financements délégués ont pu être coordonnés avec ces actions. Les politiques nationales associées aux politiques nationales au niveau local ont ainsi été portées de manière efficace par le délégataire. Le Département porte une politique habitat qui se veut globale. Disposer de la délégation des aides à la pierre a une vraie plus-value pour faciliter l'acculturation des territoires infra. Toutefois, le résultat de ce portage des politiques de l'habitat s'observera sur le long terme, notamment en ce qui concerne la baisse de la vacance du parc privé.

A souligner également le rapprochement de l'habitat du logement (volet accompagnement social) dans le cadre d'une réorganisation des services du CD, ce qui permet et permettra de mener une politique habitat intégrant les problématiques sociales des occupants des logements.

- 3. Les résultats financiers obtenus ont dépassé les prévisions. Le CD et l'État ont coordonné leurs actions en continu, d'une part, pour assurer une instruction efficace des dossiers d'agrément, et d'autre part, pour bénéficier de crédits alloués en urgence en fin d'année. L'OPH de la Meuse s'est également mobilisé pour bénéficier de crédits du plan de relance.*

*Malgré la bonne dynamique de la délégation, des **points à améliorer** sont observés.*

1. Le service habitat et logement est un membre de la plateforme habitat dégradé. Son rôle est double : accompagner les occupants qui peuvent souffrir de problématiques sociales fortes et accompagner les solutions pour rénover les logements notamment grâce aux aides de l'ANAH. L'accompagnement social est bien assuré grâce à la constitution de l'équipe logement. Cependant, les décisions prises en plateforme habitat dégradé ne visent pas en priorité le traitement du logement alors que dans certaines situations il est indissociable de l'amélioration de la situation du ménage.– La politique de lutte contre l'habitat indigne, qui est un axe de travail important de l'ANAH, est confrontée à de réelles difficultés de mise en œuvre. En témoigne le peu de dossier de LHI traités au cours des 6 années de la DAP (23 dossiers entre 2019 et 2023 pour un objectif de 117).

2. En plus d'être délégataire des aides à la pierre, le Département est la collectivité de rattachement de l'OPH de la Meuse, principal bailleur départemental. Cette double casquette et le manque d'attractivité du territoire pour les autres bailleurs sont potentiellement deux freins pour accueillir de nouveaux acteurs du logement social. Or, les besoins existent notamment pour la création de résidence sociale.

Les recommandations :

Du point de vue du délégataire

- 1. Elargir la stratégie de la DAP qui s'appuyait plutôt sur des thématiques (amélioration énergétique...) à une vision par publics (par ex, les actifs, les jeunes...)*

2. *Instaurer des réunions d'échange DDT/CD55 sur des sujets/démarches précis tels que le déploiement de l'IML, les OPAH RU, l'accompagnement des collectivités dans la lutte contre la vacance (plan national, plan local) ...*
3. *Mise en place de réunions de concertation avec le principal bailleur social départemental. Il serait souhaitable que les réunions organisées entre le Département et l'OPH pour favoriser la sortie des dossiers soient élargies aux services d'Etat*

Du point de vue de l'État :

1. *Une meilleure articulation entre la plateforme habitat dégradé et l'action de l'ANAH est à rechercher.*

2. *Les projets portant sur de l'habitat public ou privé commencent à émerger ou vont continuer à l'être dans le cadre des démarches de revitalisation (action cœur de ville, petites villes de demain). Tout comme l'État, il est recommandé que le délégataire continue d'accompagner les collectivités ou les porteurs de projet dans les montages de projet. Dans le même ordre d'idées, il convient d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur OPAH-RU, mais également d'avoir une approche plus globale des outils de financements existants et des porteurs de projet pouvant être associés (EPFGE, SEM portant des opérations immobilières...).*

3. *L'OPH de la Meuse détient le monopole sur son secteur d'activités en Meuse. Il reste cependant peu engagé sur des produits spécifiques (pension de famille, etc.). Aussi, il pourrait être envisagé d'échanger avec Action Logement (ou l'une de ses filiales) ou la Caisse des dépôts et Consignation (Adoma en est une filiale) sur le développement de ces produits spécifiques dans le département.*

4. *En lien avec les structures porteuses de France Rénov, il conviendrait de contribuer au bon déploiement du service public de la rénovation de l'habitat dans le territoire et d'accompagner le déploiement du volet 3 facultatif des pactes territoriaux. Il s'agit de la mission d'accompagnement.*

5. *Intégrer dans les objectifs de la DAP la déclinaison du PDALHPD qui s'y rattache (pour les gens du voyage par exemple...).*

6. *Au premier janvier 2025, le département passe en délégation de type 3 pour l'habitat public. Il dispose de 3 années supplémentaires en type 2 pour l'habitat privé. Les 3 premières années de la future DAP devront être mises à profit pour acquérir les compétences, par le biais éventuellement de formation, pour un passage en délégation de type 3 de manière opérationnelle. La diffusion des informations concernant les outils et programmes du délégataire, aux opérateurs de l'ANAH notamment, est à assurer par le Département.*

Il est également souhaité que la procédure de gestion, telle que prévue dans la convention DAP, soit mise en œuvre lors de la prochaine DAP (remise des comptes-rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à disposition...).

L'ensemble de ces recommandations doivent guider en partie l'exercice de la nouvelle convention de délégation.

Rappel des orientations nationales pour le Logement locatif social pour 2025

La feuille de route pour le logement social a été signée le 07/02/2025, entre la Ministre chargée du logement, Valérie LETARD et le mouvement HLM (USH et ses 5 fédérations), visant à augmenter la production de logements sociaux de 15% (116 500 LLS dont 16 500 au titre du NPNRU) et à permettre la rénovation de 120 000 à 130 000 logements sociaux en 2025.

Les 4 axes sont les suivants : relance de la production de logements sociaux, permettre des parcours résidentiels dynamiques, améliorer la qualité du parc notamment en rénovant et en décarbonant et réaliser des travaux communs pour sécuriser et simplifier l'activité du secteur.

Les diverses mesures pour soutenir le logement social, son développement et la réhabilitation du parc existant sont notamment : la baisse de la RLS, le rétablissement du PTZ dans tout le territoire, la baisse du taux du livret A, le déploiement du dispositif « seconde vie », la compensation de l'exonération de TFPB pendant 10 ans pour les logements agréés en 2025, et des crédits débloqués pour la rénovation urbaine et les « maires bâtisseurs ».

Aussi, il s'agit de mener plusieurs travaux structurants pour améliorer la mobilité des locataires du parc social, simplifier les montages financiers et les procédures administratives et simplifier les attributions des logements sociaux, en lien avec les élus locaux et les parlementaires.

Rappel des orientations Anah pour 2025 (formalisées en début d'année)

Conformément au courrier de la Ministre chargée du Logement en date du 12 février 2025 adressé aux Préfets de régions relatif à l'élaboration de plans territorialisés de relance de la production de logements (sociaux et privés) et dans ce contexte de stabilité des régimes d'aides, les orientations prioritaires de notre action dans les mois à venir sont les suivantes :

- Finaliser le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', à travers la mise en œuvre et le suivi des conventions de coopération et de coordination régionales et des pactes territoriaux,
- Conforter les conditions d'atteinte des objectifs de rénovation,
- Veiller à une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués.

Le budget adopté en Conseil d'administration permet de maintenir un certain niveau d'ambition et la montée en puissance des aides à la pierre, qui sont distribuées localement. Le budget d'intervention est ainsi en hausse de près de 600 millions d'euros par rapport à 2024, pour atteindre 4,4 milliards d'euros. Il a notamment vocation à financer la rénovation de plus de 400 000 logements, dont 45 000 adaptations à la perte d'autonomie ou aux situations de handicap, 100 000 rénovations énergétiques d'ampleur et 250 000 rénovations énergétiques par geste. Les moyens consacrés au Plan Initiative Copropriétés sont également en augmentation pour atteindre 690 millions d'euros. L'ingénierie aux collectivités est portée à 300 millions d'euros pour financer les études, l'accompagnement des ménages et les nouveaux pactes territoriaux et régionaux France Rénov'. Ainsi, plus de 3,2 milliards d'euros seront délégués dans les territoires, soient près de 70 % des crédits d'intervention de l'Agence.

Plus spécifiquement pour la Meuse, les objectifs sont :

○ **Pour le logement locatif social**

Répondre aux besoins en favorisant :

- La production de logements neufs en priorisant les réalisations dans les centralités à destination des publics les plus fragiles (personnes âgées, jeunes et personnes à très faibles ressources),
- La poursuite du soutien aux opérations de déconstruction comme outil de lutte contre la vacance structurelle,
- La rénovation et l'adaptation du parc de l'OPH dans les zones les plus tendues du marché Meusien,
- Poursuivre les projets d'acquisitions-améliorations pour inciter à la reconquête des centralités, ainsi que la requalification de friches, ou bien encore la densification du tissu urbain autour des gares structurantes de transports en commun.
- Accompagner le développement d'une offre de logement en appui au projet CI-GEO
- Développer une offre sociale de logement spécifique (résidence sociale, logements temporaires ...) en fonction des besoins constatés.

○ **Pour l'habitat privé**

Assurer le rôle social de ce parc et reconnaître son importance dans le parcours résidentiel des ménages en favorisant :

- Une remobilisation d'une partie du parc vacant des centralités, notamment des logements identifiés dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre la vacance,
- Le Déploiement des Pactes Territoriaux en favorisant la recherche des aides locales complémentaires pour la mise en œuvre des programmes Anah pour l'énergie et l'autonomie,
- Une implication forte dans les dispositifs nationaux et régionaux de redynamisation, centre-bourg et cœur de ville (programmes PVD et ACV),
- Accompagner le développement d'une offre de logement en appui au projet CI-GEO.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire du département. En cas de modification du périmètre du département en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

- a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de **309 logements locatifs sociaux**, en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :
 - 162 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 30 % au titre de l'acquisition amélioration, 49 % en pensions de famille et 4 % en PLAI adapté ;
 - 147 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30 % au titre de l'acquisition amélioration
 - 0 logement PLS structures (prêt locatif social),
 - 0 logement PSLA (prêt social location accession)
 - A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :
 - 6 logements en PLAI Adaptés dont :
 - 0 structure représentant environ 0 logements en PLAI Adaptés foyers
 - 6 logements en PLAI Adaptés ordinaires
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements.
- 0 logement HAPI (habitat inclusif) répartis entre 0 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, et 0 logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logement.
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,
- 0 résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 50 logements ; 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt général et 0 logement en résidence mobilité

Sont par ailleurs programmées au titre du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, la réhabilitation / l'amélioration de :

- 0 foyer de travailleurs migrants (représentant environ 0 logement), en vue de leur transformation en résidence sociale

Pour 2025 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 106 logements PLAI, 30% au titre du recyclage foncier
- 47 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30% au titre de l'acquisition amélioration
- 0 logement PLS structures (prêt locatif social), foyers pour personnes âgées
- 0 logement PSLA (prêt social location accession)

- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 1 logement très social bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,
- 0 Résidence universitaire bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- dont 1 pensions de famille, représentant environ 30 logements ;
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 50 logements
- dont 0 structure d'hébergement, représentant environ 0 logement ;
- dont 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements
- dont 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt générale et 0 logement en résidence mobilité

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition de **197 logements locatifs sociaux**

Telle que prévue dans les plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale 2020-2026 des bailleurs pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les démolitions prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

Pour 2025, l'objectif de démolition, dont le financement est prévu, est de 87 logements.

Sur toute la durée de la convention, il est prévu la démolition de 197 logements.

c) La réhabilitation de **839 logements locatifs sociaux**

839 logements seront réhabilités par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les réhabilitations prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les réhabilitations répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

d) La réalisation d'un objectif global de 0 logement PSLA (prêt social de location-accession)

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et le favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation d'environ 2 875 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 2 562 logements de propriétaires occupants
- 132 logements de propriétaires bailleurs
- 181 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention : S'intitulant : « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* », ils synthétisent les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Ils font office d'échéancier de réalisation. Ils seront mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 800 027 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. En se basant sur les MMS 2025 suivants :

	MMS 2025	Objectifs initiaux 2025-2030	Objectifs initiaux – estimation enveloppes
TOTAL PARC PUBLIC (nombre de logements produits, en accession, réhabilités ou démolis)		1033	2 800 027 €
<i>PLAI</i>		162	1 243 292 €
<i>dont PLAI ordinaire</i>	6 677 €	76	507 452 €
<i>dont PLAI-A</i>		0	0 €
<i>dont PLAI structure</i>	7 698 €	80	615 840 €
<i>dont PLAI-A ordinaire</i>	20 000 €	6	120 000 €
<i>dont PLAI-A structure</i>	6 560 €	0	0 €
<i>PLUS</i>	0 €	147	0 €
Total PLUS – PLAI		309	1 243 292 €
bonus residence sociale	3 245 €	80	259 600 €
PLS	0 €	0	0 €
forfait recyclage foncier et immobilier	3 000 €	130	390 000 €
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)		0	0 €
Démolition	5 000 €	197	907 135 €
Logement intermédiaire		0	0 €
Réhabilitation et restructuration lourde		527	

Des aides spécifiques pourront aussi être attribuées pour des démolitions.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2025, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 666 177 €.

Pour cette année, l'État, apporte un total de 1 666 177 € au titre des autres aides et le contingent d'agrèments est de 0 PLS et de 0 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 73 312 874 € pour la durée de la convention.

Pour 2025, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 10 686 099 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention, et sous réserve du vote du budget, consacra sur ses ressources propres un montant d'engagement global de **5,36 M€** dont **3,51 M €** pour le logement locatif social et **1,85 M €** pour l'habitat privé aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, 2025, le montant des crédits d'engagement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1,235 M €** dont **585 000 €** pour le logement locatif social et **650 000 €** pour l'habitat privé.

Dont 0 € pour le logement adapté (très social, pension de famille, HAPI, ...).

Pour l'habitat privé, le délégataire apporte également des financements aux porteurs de Pactes territoriaux.

II-3-2 Actions foncières

Le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2.

A ce titre, le Département participe aux démarches engagées pour aider les collectivités locales et les particuliers à mener des projets sur le bâti ancien ou vacant et patrimonial avec les principaux acteurs que sont le CAUE, l'EPFGE, la Région Grand Est et l'Etat.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

En tant que principale collectivité de la Meuse, le Département doit être la figure de proue de l'engagement des collectivités meusiennes pour réduire leur empreinte carbone. A cet effet, l'Assemblée départementale a voté le 7 juillet 2022 - et actualisé le 14 décembre 2023 - un **plan de transition ambitieux qui vise à réduire l'empreinte carbone de la collectivité de 40 %** d'ici 2030 par rapport à l'année 2019. Ce plan est articulé autour de 4 axes prioritaires d'intervention :

- Verdir les achats de la collectivité
- Réduire les émissions carbone des bâtiments
- Décarboner la flotte de véhicules
- Repenser les modes de travail et de transport »

Aussi, le Département de la Meuse intervient par le financement :

- Des rénovations thermiques dans l'habitat privé et public
- Du guichet d'information aux aides à la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE puis des Pactes territoriaux

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- Pour 2025, en début de gestion, lors de la signature de la convention, ce taux de mise à disposition est de 60% pour l'offre nouvelle, 100% pour les démolitions, et 100% pour les PLAI adaptés ;
- Le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-4-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de

l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-4-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État des versements suivants :

- *Le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).*
- *Le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel est déduit le premier versement effectué. Ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État.*
- *Le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le*

compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- II-4-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour être prise en compte dans l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau ci-dessous en annexe 2, listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisation d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire *du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP)* pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-6 (bis) : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-4-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes

rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire *du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP)*.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*). Si cette modification du périmètre *du département* conduisait à ce que des communes ne soient *dans le giron du département délégataire*, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour *les avenants visés aux articles III-3 et III-4*). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-4-1-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1). *Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.*

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-4.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-6. **Il est obligatoire pour le parc public.** La signature de cet avenant peut être déléguée au président du Département sans passage au Conseil départemental.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : *identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente*

convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits État/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL (*cf. titre V*).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides

IV-1-1 Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l’État ne peut excéder les plafonds suivants :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l’article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d’insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites de :

- 5 000 € par logement ;
- 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l’article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d’insertion particulières.

Le président de l’EPCI ou du CD adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l’opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l’opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d’exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l’absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d’accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d’instruction.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public *(optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)*

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- Logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- Logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

Un arrêté préfectoral annuel, construit en concertation avec le délégataire, précisera le périmètre et les modalités de mise en œuvre de cette dérogation.

IV-2-2 Parc privé

La convention est de type mixte et glissante de type 2 pour l'ANAH pour 3 ans, avant de passer en type 3 pour les 3 années suivantes.

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État dans le département. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

En application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Une convention spécifique, portant sur la mise à disposition des services de l'État est conclue.

TITRE V – Lovers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le Président du Département signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au ou à la préfet.e de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'État s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non-renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'Annexe 9. L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un téléservice (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements. Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 9.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans *aux dates des enquêtes transmises par la DHUP*.

Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif de suivi et d'observation

Un suivi de la dynamique habitat en lien avec les aides à la pierre sera réalisé sur la base des données en libre accès (LOVAC) et à celles issues de la délégation (Infocentre anah, module SIAP), notamment.

Article VI-4: Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des

maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 : Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah². Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

² dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PDH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus

dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Jérôme DUMONT

Xavier DELARUE

ANNEXES

A) Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. *(Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.)*

3- Bilan des contrôles

B) Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C) Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

D) Documents Annexés

8 – Liste des textes applicables

9 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

A. . Tableau de suivi et bilans

ANNEXE 1 - (Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

Tableau de Bord parc public

	2025		2026		2027		Total 2025-2027			2028		2029		2030			
	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	Objectifs initiaux 2025-2027	Financé 2025-2027	% réalisé/avenants annuels	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	Objectifs initiaux 2025-2030	Financé 2025-2030
TOTAL PARC PUBLIC (nombre de logements produits, en accession, réhabilités ou démolis)	241		368		121		730	0	0%	101		101	0	101	0	1033	0
<i>PLAI</i>	107		11		11		129	0	0%	11		11		11		162	0
<i>dont PLAI ordinaire</i>	26		10		10		46	0	0%	10		10		10		76	0
<i>dont PLAI-A</i>	0		0		0		0	0	#DIV/0!	0		0		0		0	0
<i>dont PLAI structure</i>	80						80	0	0%							80	0
<i>dont PLAI-A ordinaire</i>	1		1		1		3	0	0%	1		1		1		6	0
<i>dont PLAI-A structure</i>	0						0	0	#DIV/0!							0	0
<i>PLUS</i>	47		20		20		87	0	0%	20		20		20		147	0
Total PLUS – PLAI	154		31		31		216	0	0%	31		31	0	31	0	309	0
bonus residence sociale	80						80	0	0%							80	0
<i>PLS</i>	0		0		0		0	0	#DIV/0!	0		0		0		0	0
forfait recyclage foncier et immobilier	80		10		10		100	0	0%	10		10		10		130	0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0		0		0		0	0	#DIV/0!	0		0		0		0	0
Démolition	87		50		30		167	0	0%	10		10		10		197	0
Logement intermédiaire							0	0	#DIV/0!							0	0
Réhabilitation et restructuration lourde	0		287		60		347	0	0%	60		60		60		527	0

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

	2025		2026		2027		Objectifs initiaux 2025-2030	Objectifs modifiés (avenants annuels) 2025-2030	Financé 2025-2030	% réalisé / DAP initiale	% réalisé/avenants annuels	2028		2029		2030		Objectifs initiaux 2025-2030	Financé 2025-2030
	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé						objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé		
Droits à engagements État (parc public) via le FNAP	1 666 177 €		366 770 €		266 770 €		2 299 717 €	2 299 717 €	0 €	0%	0%	166 770 €		166 770 €		166 770 €		2 800 027 €	
Droits à engagements fonds propres délégataire parc public total	585 000 €		585 000 €		585 000 €		1 755 000 €	1 755 000 €	0 €	0%	0%	585 000 €		585 000 €		585 000 €		3 510 000 €	

Tableau de déclinaison locale (même modèle que le tableau précédent) avec :

Détailler la déclinaison par communes SRU.

Tableau de Bord parc privé

	2025		2026		2027		TOTAL mi-parcours			2028		2029		2030		TOTAL	
	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	Objectifs initiaux 2025-2027	Financé 2025-2027	% réalisé/avenants annuels	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	Objectifs initiaux 2025-2030	Financé 2025-2030
TOTAL PARC PRIVÉ	485	0	505	0	505	0	1495	0	0%	460	0	460	0	460	0	2875	0
Logements de propriétaires occupants	387	0	465	0	465	0	1317	0	0%	415	0	415	0	415	0	2562	0
• dont logements indignes ou très dégradés (Ma Prime Logement décent)	5		10		10		25	0	0%	10		10		10		55	0
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR PA)	178		250		250		678	0	0%	200		200		200		1278	0
• dont aide pour l'autonomie de la personne (MPA)	204		205		205		614	0	0%	205		205		205		1229	0
Logements de propriétaires bailleurs	17		20		20		57	0	0%	25		25		25		132	0
prime sortie de vacance	5		5		5		15	0		5		5		5		30	0
prime IML	0						0	0	#DIV/0!							0	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	0	20	0	20	0	121	0	0%	20	0	20	0	20	0	181	0
Copropriétés en difficulté	0						0	0								0	0
Copropriétés fragiles	0						0	0	#DIV/0!							0	0
Copropriétés "autres"	81		20		20		121	0	0%	20		20		20		181	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence	0	0		0			0	0	#DIV/0!	0		0		0		0	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique	281	0	300	0	300	0	881	0	0%	255	0	255	0	255	0	1646	0
• dont propriétaires occupants (MPR PA)	178	0	260		260		698	0	0%	210		210		210		1328	0
• dont SDC (MPR copropriété)	81	0	20		20		121	0	0%	20		20		20		181	0
• dont propriétaires bailleurs (MPR PA et Loc' Avantages)	17	0	20		20		57	0	0%	25		25		25		132	0
Estimation subventions aux travaux	9 953 084 €		12 876 860 €		12 876 860 €		35 706 804 €	0 €		10 899 865 €		10 899 865 €		10 899 865 €		68 406 399 €	0 €
Estimation ingénierie générale	134 750 €		150 000 €		150 000 €		434 750 €	0 €		150 000 €		150 000 €		150 000 €		884 750 €	0 €
ingénierie Pactes T TOTAL	211 062 €		173 640 €		209 105 €		593 807 €	0 €		211 062 €		211 062 €		211 062 €		1 226 993 €	0 €
Estimation ingénierie MAR (base 2025)	387 203 €		525 230 €	0 €	525 230 €	0 €	1 437 663 €	0 €		439 230 €		439 230 €	0 €	439 230 €		2 755 353 €	0 €
Total droits à engagements ANAH	10 686 099 €		13 725 730 €		13 761 195 €		38 173 024 €	0 €	0%	11 700 157 €		11 700 157 €		11 700 157 €		73 273 495 €	0 €
Droits à engagements délégataire (aides propres) habitat privé complémentaire Anah	650 000 €		300 000 €		300 000 €		1 250 000 €			200 000 €		200 000 €		200 000 €		1 850 000 €	

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa									
ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)									
RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)									
		Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total			
		Etat							
		ANAH							
DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL									
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives									
Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d’usage, code 5 études et prestations d’ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes payer (5=
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d’usage, code 5 études et prestations d’ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L’ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l’opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l’opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la sub accordée (1)
Total					

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l’exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d’ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2 Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

En Meuse, les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation : OPAH sur la CC Porte de Meuse, OPAH RU sur les communes de Commercy-Vaucouleurs, OPAH RU sur la commune de Stenay, OPAH RU multisites Bar-le-Duc et Ligny en Barrois.

Etat d'avancement de l'opération. NON CONCERNE

« Programme d'intérêt général » PIG (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de la délégation)

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Plans de sauvegarde : NON CONCERNE

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur.

Etat d'avancement.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) : NON CONCERNE

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés. L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le ou la préfet.e en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur périurbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, le département peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés. Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

L'opération en cours d'étude concerne :

- l'état d'avancement de la définition du projet : projet technique et projet social en cours de définition.
- échéancier prévisionnel de programmation : 4eme trimestre 2025
- éléments de programme connus : maître d'ouvrage : ADOMA ; gestionnaire : ADOMA ; localisation : Verdun rue de la Marne/rue St Maur ; capacité : 50 RSJA + 30 pension de famille, cible du projet social jeunes actifs et pension de familles, coût et plan de financement prévisionnel : non encore défini.

Le projet sera précisé dans les mois à venir.

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : NON CONCERNE

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

Identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;

Nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants

Nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
Nombre de logements reconstitués après traitement ;
MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
Totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :
Du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
Du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
Des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

Éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;

Coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;

Plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;

Nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;

Opérations-tiroirs à envisager ;

Si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;

Autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;

Solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

Modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;

Compléments d'information à apporter ;

Sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

Orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;

Liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Création de centres d'hébergement : NON CONCERNE

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif : NON CONCERNE

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 6

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU : NON CONCERNE

Description du projet, objectifs et prévisions d'opérations

C. Règlements

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur le SIAP (cf. Vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. (N-1).

ANNEXE 7 bis :

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH

b) Majorations locales sur les loyers calculés sur la base de la surface utile

b.1 Rappels

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif, de la qualité des opérations et des caractéristiques de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, une marge locale peut être appliquée au loyer maximum. Ces marges sont fixées au niveau local par le délégataire suivant les règles rappelées dans l'avis publié annuellement par le ministère chargé du logement.

Conformément à l'avis annuel des loyers, l'utilisation des marges doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement si possible pluriannuels, pour permettre aux bailleurs sociaux de préparer leurs projets en toute connaissance de cause. Ces critères doivent être fixés par le délégataire après concertation avec les bailleurs sociaux. La mise en place de marges locales a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de construire des logements de qualité malgré les coûts d'investissement initiaux potentiellement plus importants. Il s'agit alors de définir à la hausse des recettes annuelles nettes nécessaires pour compenser l'investissement complémentaire requis pour ces prestations. Ces marges doivent s'inscrire dans le cadre des orientations fixées au niveau national. Les limites supérieures fixées ne doivent en aucun cas être appliquées de façon automatique. Il faut tenir compte de la solvabilité des locataires, du service qui leur est rendu et du marché locatif environnant. En effet, il convient de préserver le caractère social des logements en maintenant un écart significatif de 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés à l'APL. Par ailleurs, afin de favoriser la mixité sociale au sein des opérations, les locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous des plafonds de ressources doivent pouvoir accéder au logement.

Ces majorations locales ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations financées en PLAI ou PLUS, hors foyers logements.

Les barèmes locaux doivent intégrer des critères applicables s'inscrivant dans deux orientations :

- contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- améliorer la qualité de service notamment en tenant compte de la localisation des logements.

Lors de l'application des majorations, il convient de veiller à ce que celles-ci ne soient pas accordées à double titre, et, elles ne doivent pas être accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Le plafond global des marges locales applicables est de 15 %.

b.2 Marges locales fixées pour la Meuse

Le plafond du loyer majoré doit tenir compte de plusieurs conditions cumulatives :

1) loyer mensuel de l'avis loyer + majoration avec un plafond global des marges locales de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

2) écrêtement si ce loyer est ne permet pas un écart avec le loyer de marché d'environ 20% min par communes

Pour vérifier :

$(\text{loyer local}^* - \text{charges locatives de } 0.5\text{€}/\text{m}^2^{**}) \times \text{coefficient de structure}$

* recensé sur <https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers> - « appartements type » uniquement avec IRL à actualiser pour l'année en cours.

** parc social zone C. source : rapport ANCOLS mai 2020 « Les charges : quelles différences entre le parc locatif social et le parc locatif libre »

Marges pour contribuer à la transition écologique des logements et maîtriser la facture énergétique des ménages

La nouvelle Règlementation Environnementale RE2020 entrée en vigueur dès le 1er 2022 vise 3 aspects du logement :

- 1) donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie ;
- 2) diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments ;
- 3) améliorer le confort en cas de forte chaleur.

		Majoration
Performance énergétique et environnementale	RE 2020 cep -5% et Cepnr -5%	5%
	RE 2020 cep – 10% et Cepnr – 10%	8%
Construction neuve	RE2020 Bbio – 5%	5%
	RE2020 Bbio – 10%	8%
	Label biosourcé	1 %
Performance énergétique et environnementale	Niveau de performance = BBC Effinergie Rénovation 1ère étape (≤ 150 kWhep/m ² /an)	6%
Acquisition amélioration	Niveau de performance = BBC Rénovation Effinergie Rénovation 2024 (≤ 80 kWhep/m ² /an), ou équivalent	10%
Démarche innovante	Autoconsommation collective	5 %
	Branchement sur réseau de chaleur existant	2 %
Gestion et maîtrise des eaux	Infiltration à la parcelle	1%

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

Marges pour la qualité des espaces

		Majoration
Acoustique	Limitation des bruits de choc niveau < 52 dB	2 %
Préservation du patrimoine	Prestations complémentaires dues au périmètre ABF	2%*

* non cumulable avec la majoration ORT

Marges pour la qualité d'usage

		Majoration
Accessibilité	Ascenseur non obligatoire	5% avec un plafond global de majoration à 15%
Nouveaux modes d'habiter	Espaces destinés à un usage commun dans une opération d'habitat participatif *	2%
Locaux collectifs	Locaux collectifs résidentiels (LCR) **	$\sqrt{\frac{5 \times SLCR/SU - 5 \times (SLCR/SU)^2 - 0,6}{1000}}$

* Définition de l'habitat participatif de l'article 47 de la loi ALUR (Article L. 200-1 du CCH) Démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales (y compris les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion), afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

** Locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires

Marges pour labellisation*

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

		Majoration
Neuf ou AA	NF Habitat ou équivalent	3%
	NF Habitat HQE ou équivalent	5%

*Organisme certificateur accrédité par le COFRAC

Marges de localisation (proximité des services)

Zonage	majoration
Secteur d'intervention ORT (bonus)*	2%
Communes PVD et ACV : Bar le Duc, Boulogny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.	3%
Ancerville, Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vigneulles-les- Hattonchatel.	2%

* Liste des secteurs tenue à jour par la DDT 55

Loyers accessoires

	Majoration	Plafond
Jardins ou cours privatifs situés en pied d'immeuble collectif	SJ x 0,20	15 €
Jardins en maisons individuelles	SJ x 0,20	20 €

* ST = surface totale – 9 m²

3.3 Application des marges locales

Celles-ci seront applicables dès la parution au RAA du présent avenant à la convention de délégation.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

Inchangé

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Inchangé

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère du logement et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH. Ils sont redéfinis tous les ans après analyse des prix de marché. Les plafonds et les règles territoriales

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

État – Département de la Meuse 2025-2030

afférentes sont ceux arrêtés dans le programme d'action du Conseil départemental après publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées).

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH.

Ces labels n'existent plus depuis le 01/01/24 (abrogés et remplacés par le label BBC Effinergie Rénovation 2024 et BBC Effinergie Rénovation 1ère étape.

bel bâtiment biosourcé a évolué au 01/09/24 avec un niveau d'exigence renforcé par rapport à l'ancienne version

D. Documents annexés

ANNEXE 8 :

Liste des textes applicables

I – Aides de l’Etat et de l’Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

Articles D. 331-1 à D. 331-28 du C.CH

Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l’Etat et aux prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés.

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l’Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l’équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l’équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d’attribution des subventions de l’Etat dites « surcharge foncière ».

Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l’attribution de subventions pour la réalisation ou l’amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Convention de délégation de compétences d’octroi et de gestion des aides à la pierre

État – Département de la Meuse 2025-2030

PSLA

Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

Articles L 321-1 et suivants du CCH

Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 9 :

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut-être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'Etat. Le délégataire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continue (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

Numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

Code INSEE de la commune où se situe l'opération.

Localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille).

Nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

Les différentes sources de subventions

Les différents types de prêts

Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- Répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- Répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement :

- Montant et date pour chaque paiement effectué
- Nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- Données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

- La réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- Des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- Le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- Les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- Des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maîtrise d'ouvrir du système d'information des aides à la pierre (SIAP) : ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
entre le Conseil départemental de la Meuse
et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

2025-2027

SOMMAIRE

Article 1.	Objectifs et financements	4
§ 1.1.	Objectifs	4
§ 1.2.	Montants des droits à engagement.	5
§ 1.3.	Aides propres du délégataire	6
Article 2.	Recevabilité des demandes d'aides	6
§ 2.1.	Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah	6
§ 2.2.	Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	7
Article 3.	Instruction et octroi des aides aux propriétaires	7
§ 3.1.	Engagement qualité	7
§ 3.2.	Instruction et octroi des aides de l'Anah	8
§ 3.3.	Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	8
Article 4.	Subvention ingénierie des programmes	9
Article 5.	Paiement des aides	9
§ 5.1.	Paiements des subventions aux propriétaires	9
§ 5.2.	Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes	10
Article 6.	Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses	10
§ 6.1.	Droits à engagement Anah	10
§ 6.2.	Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire	11
Article 7.	Traitement des recours	11
Article 8.	Contrôle et reversement des aides	12
§ 8.1.	Politique de contrôle	12
§ 8.2.	Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah	12
§ 8.3.	Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux	12
§ 8.4.	Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire	13
Annexes		25 à 33

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le plan départemental de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence et avec l'Anah la présente convention de gestion,

Vu la délibération du Conseil Général du 11 avril 2013 adoptant le principe d'aides propres à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah, les conditions précises d'attribution de ces aides devant être fixées par délibération le...

Vu la convention de délégation de compétence du... conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le courrier de la DHUP du 13/03/2024 et du courrier du Préfet du 14/01/2025 permettant à titre dérogatoire la mise en place d'une délégation de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2027

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du...

La présente convention est établie entre :

Le Département de la Meuse, représenté par M. Jérôme DUMONT, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Xavier DELARUE, Préfet, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

Par la convention de délégation de compétence du... conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de trois ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

La présente convention est de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 et au 31 décembre 2027. Une nouvelle convention, de type 3, complétera la délégation du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030.

Article 1. Objectifs et financements

§ 1.1. Objectifs

La lutte contre la précarité énergétique et pour l'accessibilité, la remise sur le marché de logements vacants et le développement d'une offre sociale via le marché privé sont des objectifs inscrits au PDH de la Meuse, portés par l'Etat et le délégataire.

Le territoire comporte par ailleurs :

- Programme Action Coeur de Ville : Verdun et Bar-le-Duc
- Programme Petites Villes de Demain : Stenay, Boulogny, Etain, Montmédy Saint Mihiel, Revigny sur Ornain, Commercy, Vaucouleurs, Ligny-en-Barrois
- Programme villages d'avenir : 46 communes lauréates en Meuse¹
- PLH sur la CA Meuse Grand Sud et PLUI-h sur la CA du Grand Verdun (en cours d'élaboration au moment de la rédaction de la présente convention)

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, 4 conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' sont mises en place par des structures sur leurs territoires respectifs :

- PETR du Pays de Verdun, avec un portage prévu en régie pour la majorité des actions prévues dans les volets 1et 2.

¹ <https://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Salon-presse/Communiqués-de-presse/Annee-2023/12-Decembre/Deploiement-du-programme-Villages-d-avenir-46-communes-laureates-en-Meuse>

- PETR du Pays Barrois (articulation avec l'OPAH-RU Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois et l'OPAH de la CC des Portes de Meuse) et PETR du Pays Cœur de Lorraine avec un portage technique mutualisé au sein du PETR du Pays Barrois pour les deux premières années du pacte. Les actions seront portées en régie pour la majorité des actions prévues dans les volets 1 et 2.
- CC Commercy-Void-Vaucouleurs (articulation avec l'OPAH-RU Commercy/Vaucouleurs).

France services : L'Anah et l'ANCT ont signé un partenariat dès le 1er janvier 2024 pour améliorer le maillage territorial de France Rénov' et aller au plus près des besoins des ménages notamment ceux éloignés de l'administration et/ou du numérique. Ainsi, ce partenariat enrichit l'offre de services du réseau France Rénov' grâce à France services, ce qui permettra :

- D'informer plus largement les ménages sur l'existence des guichets France Rénov' afin de faciliter l'accès aux différentes aides à la rénovation ;
- D'appuyer les ménages dans le dépôt de leur demande d'aide à la rénovation de l'habitat (MaPrimeRénov' et MaPrimeAdapt'), grâce à une assistance administrative et humaine au regard de la dématérialisation de l'accès aux aides.

Les ménages pourront bénéficier d'informations sur la rénovation de l'habitat dans les structures France Services et être appuyés dans leurs démarches (création de compte, demande de subventions, etc.), afin d'obtenir les aides à la rénovation de leur logement.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus au I.2.2 sur la base des orientations définies au I.1 de la convention de délégation de compétence est rappelée dans l'annexe 1.

Il est prévu la réhabilitation d'environ **1 495 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1317 logements de propriétaires occupants
- 57 logements de propriétaires bailleurs
- 121 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2. Montants des droits à engagement.

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **38 212 403 €** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Le délégataire s'engage dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagements nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2025 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de **10 686 099 €** dont 587 817 € au titre du financement d'aides aux syndicats de copropriétaires : 16 lots (SDC La Charonnière à VERDUN), 55 lots (Résidence Poincaré à BAR-LE-DUC), 10 lots (Rue de la Maréchale à BAR-LE-DUC).

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

§ 1.3. Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrerà à l'habitat privé pour la durée de la convention est de **1,25 M €** (décliné à l'annexe 1).

Le délégataire apporte également des financements aux porteurs de Pactes territoriaux.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2025 (1^{ère} année d'application de la présente convention) pourront s'élever à **650 000 €** (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

*Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **100 000 €** en crédits de paiement.*

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux aides propres du délégataire engagées sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion.

Article 2. Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1. Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

§ 2.2. Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3. Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1. Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- Une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- Pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- Délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2025 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2024)	Objectif pour 2025
Pièces justificatives ² : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>1 pièce justificative supplémentaire pour les aides déléguées. Pour ses aides propres, le Département s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;</i>	<i>Identique 2024</i>

²Annexes du RGA

Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	<i>21 jours</i>	<i>Identique 2024</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	-----------------------

§ 3.2. Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

§ 3.3. Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Article 4. Subvention ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5. Paiement des aides

§ 5.1. Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6. Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1. Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- Le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- Une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- Régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- Le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord

écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2. Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.3, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 7. Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8. Contrôle et reversement des aides

§ 8.1. Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques - PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3. Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

(Paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

(Paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4. Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au

délégué de l'Agence dans le département qui téléverse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention DLC2 est mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 et qu'une nouvelle convention de type DLC3 sera mise en place à compter du 1er janvier 2028. Il ne sera pas utile de signer un avenant de clôture, le passage à la convention de type 3 entraînant de plein droit la résiliation de la convention de type 2.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Marc COTCHO
Service Habitat et Logement
Place Pierre Francois Gossin 55000 BAR LE DUC
03 29 45 77 58
Marc.cotcho@meuse.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, etc.) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, etc.) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- À faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- À communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication,

coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, etc.).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Jérôme DUMONT

Xavier DELARUE

ANNEXES

- 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**
- 2 - Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**
- 3 - Modalités de versement des fonds par le délégataire**
- 4 - Formulaire et modèles de courriers**
- 5 - Bilan des recours gracieux**

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2025		2026		2027		TOTAL 2025/2027		
	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	Objectifs (avec ave- nants annuels) 2025- 2027	Financé 2025- 2027	% réalisé/ ave- nants annuels
TOTAL PARC PRIVÉ	485	0	505	0	505	0	1495	0	0%
Logements de propriétaires occupants	387	0	465	0	465	0	1317	0	0%
● dont logements indignes ou très dégradés (Ma Prime Logement décent)	5		10		10		25	0	0%
● dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR PA)	178		250		250		678	0	0%
● dont aide pour l'autonomie de la personne (MPA)	204		205		205		614	0	0%
Logements de propriétaires bailleurs	17		20		20		57	0	0%
prime sortie de vacance	5		5		5		15	0	
prime IML	0						0	0	#DIV/0!

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	0	20	0	20	0	121	0	0%
Copropriétés en difficulté	0						6	0	
Copropriétés fragiles	0						0	0	#DIV/0!
Copropriétés "autres"	81		20		20		121	0	0%
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence	0	0		0			0	0	#DIV/0!
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique	287	0	300	0	300	0	887	0	0%
• dont propriétaires occupants (MPR PA)	178	0	260		260		698	0	0%
• dont SDC (MPR copropriété)	81	0	20		20		127	0	0%
• dont propriétaires bailleurs (MPR PA et Loc' Avantages)	17	0	20		20		57	0	0%
estimation subventions aux travaux	9 953 084 €		12 876 860 €		12 876 860 €		36 467 911 €	0 €	
estimation ingénierie générale	134 750 €		150 000 €		150 000 €		434 750 €	0 €	
ingénierie Pactes T TOTAL	211 062 €		173 640 €		209 105 €		593 807 €	0 €	
estimation ingénierie MAR (base 2025)	387 203 €		525 230 €	0 €	525 230 €	0 €	1 437 663 €	0 €	

Total droits à engagements ANAH	10 686 099 €		13 725 730 €		13 761 195 €		38 173 024 €	0 €	0%
Total droits à engagements délégué (aides propres) habitat privé	650 000 €		300 000 €		300 000 €		1 250 000 €	0 €	0%

Une réserve régionale de 10% est mise en œuvre. Les avenants de fin de gestion pourront acter un abondement des crédits initiaux, en fonction des réalisations du territoire sur l'année.

ANNEXE 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires bailleurs												
	Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
		LOC 1	LOC 2	LOC 3		LOC 1	LOC 2	LOC 3				
		LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m ²	(+5%) 1 050 € : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 % (+10 %) 1 100 € : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 % dans la limite de 80m ²			35 %	-	-	-	-	-	80 %	-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	750 € HT/m ²	-	-	-	35 %	-	-	-	-	-	-	-
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	35 %	-	-	-	-	-	-	-
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-	-	-

Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			(+5%) : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 % (+10 %) : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 %	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux de transformation d'usage			-	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov'	Gain de 2 classes	40 000 €	(+5%) : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 % (+10 %) : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 %	80 % TMO	-	-	-	-	-	100 % TMO et 80 % MO ³	-
	Gain de 3 classes	55 000 €		et	-	-	-	-	-		-
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €		60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	-	-		-
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m ²	-	60 %	-	-	-	-	-	100 %	-

³ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les aides propres du Département de la Meuse ne s'appliquent qu'aux dossiers déposés en 2025 et agréés en 2025.

Un nouveau règlement pourra être voté ultérieurement et fera dès lors l'objet d'un avenant à cette convention.

Campagne de massification de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat insalubre ou dégradé par une amélioration globale et pérenne des logements

1. Propriétaires occupants

Conditions d'éligibilités :

- Publics aux ressources TMO et MO
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » (MPR PA) ou de « Ma prime Logement décent » (MPLD)
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah
- Complétude du formulaire « Connaissance du service local de renseignement et accompagnement aux travaux et sollicitation des aides publiques ». Il s'agit d'une pièce obligatoire pour l'éligibilité du projet.

Calcul de l'aide :

- Une prime de 500 € pour les dossiers MPR PA en diffus majorée de 1 000€ en OPAH et OPAH RU
- Une prime de 2 000 € pour les dossiers MPR PA de « soutien aux ménages à faibles ressources » sur la base d'un argumentaire transmis par l'accompagnateur Rénov' (MAR) » en diffus (des revenus sous les plafonds « très modestes » ou « modeste » au cours des deux dernières années et un reste à vivre très faible)
- Une prime de 2 000 € pour les dossiers MPLD

2. Propriétaires bailleurs

Conditions d'éligibilités :

- Publics aux ressources TMO et MO
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » ou de « Ma prime Logement décent », Habiter Mieux.
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah
- Communes éligibles :
 - o Communes lauréates des programmes « Action Cœur de ville » et « Petites villes de Demain »
 - o Ancerville, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Fains-veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt-le-Château, Pagny-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Varennes-en-Argonne, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel.

Calcul de l'aide :

- Taux subvention de 5% avec plafond de travaux identique à Anah (jusque 70 000€)
- Prime incitative pour la production de logement de petites et moyennes superficies :
 - o de 1 500 € par logement <65 m²

3. Copropriétés

Conditions d'éligibilités :

- Pour les dossiers cofinancés par l'Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov copropriété » ou de l'expérimentation « Petites copropriétés » notamment en centre ancien
- Pour les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources TMO et MO
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah

Calcul de l'aide :

- Pour les ménages aux ressources modestes : 500 €
- Pour les ménages aux ressources très modestes : 1 000 €

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30 %, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40 %, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque Code guichet N° de compte Clé RIB

Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'Agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE n° 4
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- Soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE n° 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant		

solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)		
TOTAL		



**Convention
entre l'État et le Conseil départemental de la Meuse
de mise à disposition des services de l'État**

*pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République*

2025 - 2027

**Convention entre l'État et le Conseil départemental de la Meuse
de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence
en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la
loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République**

Entre, d'une part,

L'État, représenté par M. le Préfet de la Meuse,

Et, d'autre part,

Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et Le Conseil départemental de la Meuse le ...en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Conseil départemental de la Meuse, conclue-le... en application de l'article L.321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires de la Meuse au profit du Conseil départemental de la Meuse pour la période 2025/2027 afin de lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2
Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Anah relatives :

- À l'amélioration de l'habitat privé, aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que les études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, diagnostics préalables, études pré- opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de rénovation des copropriétés fragiles et dégradées, de programmes d'intérêt général.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Conseil départemental de la Meuse bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires, portant sur les activités suivantes :

Convention entre l'État et le Conseil départemental de la Meuse de mise à disposition des services de l'État

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Article 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les modalités de réception et d'instruction sont précisées dans la convention de gestion visée au début de la présente convention.

Article 4

Relations entre le Département et la Direction Départementale des Territoires

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil départemental de la Meuse adresse ses instructions au directeur départemental des territoires.

Au sein de la direction départementale, les interlocuteurs privilégiés sont :

- Le chef du service urbanisme et habitat (au 1^{er} janvier 2025 : Mme Bernadette DUARTE) contact : bernadette.duarte@meuse.gouv.fr; tel : 03 29 79 93 33
- Le responsable de l'unité habitat (au 1^{er} janvier 2025 : M. Mathias PIBAROT) contact : mathias.pibarot@meuse.gouv.fr tel : 03.29.79.93.21-contact du service : ddt-suh@meuse.gouv.fr

Au sein du Département, l'interlocuteur privilégié est :

- Le responsable du service Habitat-Logement (au 1^{er} janvier 2025 : M Marc COTCHO) contact : marc.cotcho@meuse.fr tel : 03.29.45.77.58
- Le chargé de mission Habitat (au 1^{er} janvier 2025 : M. Etienne FERNANDEZ) contact : etienne.fernandez@meuse.fr ; tel : 03 29 45 77 36

Article 5

Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires.

Article 6

Suivi de la convention

Les services du Département et la direction départementale des territoires se rencontrent au minimum une fois par an pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La direction départementale des territoires s'engage à poursuivre sa mission auprès du Département de la Meuse par tacite reconduction, chaque année jusqu'au terme de la période de la délégation de compétences des aides à la pierre. Néanmoins, si une évolution de ses capacités opérationnelles remettrait en question son engagement, l'État se réserve le droit de ne pas proroger cette convention de mise à disposition et en informera le Département 6 mois avant la date de reconduction.

Le Département de la Meuse peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la

présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7
Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale des territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8
Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil Départemental de la Meuse en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Cette dernière peut également être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Jérôme DUMONT

Xavier DELARUE

GROUPEMENT D'EMULATION DE LA VALLEE DE L'OTHAIN (GEVO) – GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – PROJET INTERREG IMMERSION RURALE EN GRANDE REGION (IRGR) -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : La Commission permanente du Département de la Meuse accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 25% pour le prêt d'un montant total de 450 000 euros souscrit par le GEVO, emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions décrites dans l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe.

La signature définitive du contrat de prêt ne pourra intervenir, qu'à partir du moment où le GEVO aura réuni simultanément les cautionnements de Communauté de Communes Damvillers-Spincourt et du Département de la Meuse.

La garantie d'emprunt du Département est accordée à hauteur de la somme en principal **de 450 000 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La proposition commerciale de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt du Département est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie d'emprunt du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le GEVO, emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au GEVO, emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**ÉTUDES ET TRAVAUX ROUTIERS HORS PDT 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION
AU GIP OBJECTIF MEUSE -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme d'étude et de travaux concernant l'adaptation et la sécurisation des itinéraires liés au projet CIGEO (en dehors des opérations inscrites au Projet de Développement du Territoire « PDT » signé le 04/10/2019), et le montant de la subvention prévisionnelle à solliciter auprès du GIP Objectif Meuse,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le programme d'étude et de travaux concernant l'adaptation et la sécurisation des itinéraires liés au projet CIGEO (en dehors des opérations inscrites au Projet de Développement du Territoire « PDT » signé le 04/10/2019), pour un montant global de 1 002 438,82 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
Travaux (hors entretien récurrent) sur les itinéraires directement concernés par le projet CIGEO				
➤ Travaux d'adaptation structurelle sur la RD966 (Traversée de Tréveray)	361 100,82 €	GIP Objectif Meuse	800 000,00 €	79,81 %
➤ Aménagement du carrefour RD5-RD127 (Longeaux)	51 144,00 €			
➤ Travaux d'adaptation structurelle sur la RD127 (entre le carrefour avec la RD5 et Héwilliers)	536 685,00 €			
➤ Aménagement du carrefour RD5-RD31 (Morley)	24 270,00 €			
➤ Ecran motocycliste sur dispositif de retenue (RD966-Tréveray)	6 326,00 €			
➤ Ecran motocycliste sur dispositif de retenue (RD966-Houdelaincourt)	17 565,00 €			
Sous-total	997 090,82 €			

Etudes sur les itinéraires directement concernés par le projet CIGEO		Autofinancement	202 438,82 €	20,19 %
➤ Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Longeaux et l'ANDRA (RD5, RD127, RD227)	880,00 €			
➤ Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Stainville et Montiers-sur-Saulx (RD9, RD5)	704,00 €			
➤ Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Houdelaincourt et Gondrecourt-le-Château (RD966)	264,00 €			
➤ Etude de marquage entre Longeaux et l'ANDRA (RD5, RD127, RD227)	1 610,00 €			
➤ Etude de marquage entre Stainville et Montiers-sur-Saulx (RD9, RD5)	1 120,00 €			
➤ Etude de marquage entre Montiers-sur-Saulx et la Haute-Marne (RD132)	350,00 €			
➤ Etude de marquage entre Houdelaincourt et Gondrecourt-le-Château (RD966)	420,00 €			
Sous-total	5 348,00 €			
Total	1 002 438,82 €	Total	1 002 438,82 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention prévisionnelle de 800 000,00 € auprès du GIP Objectif Meuse dans le cadre de la mesure 2.05 du PAA2025 ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**ÉTUDES ET TRAVAUX ROUTIERS PDT 2025-DEMANDE DE SUBVENTION AU GIP
OBJECTIF MEUSE -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme d'étude et de travaux concernant l'adaptation et la sécurisation des itinéraires liés au projet CIGEO (dans le cadre des opérations inscrites au Projet de Développement du Territoire « PDT » signé le 04/10/2019), et le montant de la subvention prévisionnelle à solliciter auprès du GIP Objectif Meuse,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le programme d'étude et de travaux concernant l'adaptation et la sécurisation des itinéraires liés au projet CIGEO (dans le cadre des opérations inscrites au Projet de Développement du Territoire « PDT » signé le 04/10/2019), pour un montant global de 810 307,96 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
<p>➤ Action 1.1.4 Travaux : Installation d'un dispositif de retenue sur la RD132 (virages de Montiers-sur-Saulx)</p> <p>Etudes : Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Montiers-sur-Saulx et Bure (RD132)</p> <p>Etude de marquage entre Montiers-sur-Saulx et Bure (RD132)</p>	<p>12 822,00 €</p> <p>352,00 €</p> <p>560,00 €</p>			
<p>➤ Action 1.1.5 Etudes : Levé topographique pour l'adaptation de la RD138 (augmentation du trafic VL entre Luméville-en-Ornois et Mandres-en-Barrois)</p> <p>Dimensionnement pour l'adaptation de la RD138 (augmentation du trafic VL</p>	<p>16 103,64 €</p> <p>8 200,00 €</p>			

entre Luméville-en-Ornois et Mandres-en-Barrois) Etude de marquage entre Gondrecourt-le-Château et Mandres-en-Barrois (RD32, RD138)	910,00 €			
➤ Action 1.1.6				
Travaux :				
Travaux d'adaptation structurelle sur la RD960 (Traversée de Bonnet)	367 568,08 €			
Travaux d'adaptation structurelle sur la RD960 (Traversée de Rosières-en-Blois)	196 824,97 €			
Travaux d'adaptation structurelle sur la RD10, de l'intersection avec la RD964 au silo (Void-Vacon)	114 541,66 €			
Aménagement du carrefour RD964/RD10 (Void-Vacon)	25 173,65 €	GIP Objectif Meuse	648 246,37 €	80,00 %
Installation de dispositifs de retenue sur la RD10	23 600,00 €			
Etudes :				
Adaptation à l'augmentation du trafic PL (Pont sur l'Ornain à Houdelaincourt)	4 053,33 €			
Levé topographique pour l'adaptation de la RD10d au trafic PL (contournement de Mauvages)	8 965,97 €			
Dimensionnement pour l'adaptation de la RD10d au trafic PL (contournement de Mauvages)	8 000,00 €			
Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Void-Vacon et l'ANDRA (RD964, RD10, RD10d, RD960)	1 540,00 €			
Etude de marquage entre Void-Vacon et l'ANDRA (RD964, RD10, RD10d, RD960)	2 450,00 €			
➤ Action 1.1.8				
Etudes :				
Adaptation à l'augmentation du trafic PL (Pont sur l'Ornain à Ligny)	5 953,33 €			

➤ Action 1.1.10				
Etudes :	9 953,33 €			
Adaptation à l'augmentation du trafic PL (Pont sur le canal à Menaucourt RD966)	1 056,00 €			
Etude de conformité des dispositifs de retenue entre Ligny-en-Barrois et Houdelaincourt (RD966)	1 680,00 €			
Etude de marquage entre Ligny-en-Barrois et Houdelaincourt (RD966)				
		Autofinancement	162 061,59 €	20,00 %
Total	810 307,96 €	Total	810 307,96 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention prévisionnelle de 648 246,37 € auprès du GIP Objectif Meuse dans le cadre de la mesure 2.05 du PAA2025 ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

BA VENTE DE CHALEUR - TARIFS SAISON 2025-2026

AVENANTS AU REGLEMENT DE SERVICE ET CONVENTIONS -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux tarifs pour la saison de chauffe 2025-2026 et aux avenants proposés pour le règlement de service et les conventions,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du réseau du 28 août 2025,

Madame Marie-Paule SOUBRIER et Messieurs Gérard ABBAS et Benoît WATRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le tarif applicable pour la saison de chauffe 2025-2026 :
 - o R1 = 59,97 € / Mwh ;
 - o R2 = 148,30 € / Mwh pour une puissance totale souscrite de 280 Mwh ;

- Approuve et autorise la signature des avenants proposés en annexe pour :
 - o Le règlement de service ;
 - o Les conventions d'abonnement des 2 abonnés ;
 - o La convention de fourniture de chaleur ;

- Approuve et autorise la signature de l'avenant à la convention financière (jointe en annexe) relative aux travaux de raccordement de la cantine du collège et des gymnases de la communauté de commune Damvillers-Spincourt au réseau de chaleur du collège de Damvillers ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires relatifs à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



REGLEMENT DE SERVICE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE COLLEGE DE DAMVILLERS

Avenant 01

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt, dont le siège social est situé 3, place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT, immatriculée au Siret sous le numéro 20006617300010, représentée par son Président Monsieur Jean Marie MISSLER, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du.....,

Ci-après dénommé l' « ABONNE »

D'une part,

ET

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommé le « DEPARTEMENT »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la facture énergétique, le Département de la Meuse envisageait de créer un réseau de chaleur depuis l'unité de méthanisation de Wavrille. Ce réseau a été mis en service en 2023. Y sont raccordés le collège départemental ainsi que la cantine du collège et ses deux gymnases intercommunautaires.

Les rapports entre LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE et les ABONNES sont définis aux termes d'un règlement de service, lequel, s'agissant de l'ABONNE, a été signé en date du 06 novembre 2023.

Au sortir de deux années d'exploitation du réseau, certaines modifications audit règlement s'avèrent nécessaires.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- la durée de l'exercice de facturation,
- les modalités de facturation,

ARTICLE 2 – EXERCICE DE FACTURATION

L'article 8.1 « Exercice de facturation » est ainsi modifié :

On appelle exercice la période de chauffe comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 3 – FACTURATION

L'article 18 « Facturation » est ainsi modifié :

La facturation est établie selon :

- deux échéances à terme échoir :
 - o La première au 1^{er} septembre de la saison de chauffe N/N+1 établie sur la base d'une avance correspondant à 45% des conso N-1/N auxquelles sera appliqué le tarif voté pour la saison de chauffe N/N+1,
 - o La seconde au 1^{er} janvier de l'année N+1 établie sur la base d'une avance correspondant à 55% des conso N-1/N auxquelles sera appliqué le tarif voté pour la saison de chauffe N/N+1,
- deux régularisations au regard des consommations réelles telles que relevées via la GTC :
 - o La première au 1^{er} janvier de l'année N+1, qui dans le cas d'une régularisation en faveur de l'abonné, abondera le périmètre de la seconde échéance décrite ci-avant,
 - o La seconde au 1^{er} septembre de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du règlement de service restent inchangées et demeurent applicables.

A Spincourt, le

A Bar-le-Duc, le

Jean-Marie MISSLER

Le Président de la Communauté de
Communes Damvillers-Spincourt

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental



CONVENTION D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR DU COLLEGE DE DAMVILLERS

Avenant 01

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt, dont le siège social est situé 3, place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT, immatriculée au Siret sous le numéro 20006617300010, représentée par son Président Monsieur Jean Marie MISSLER, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du.....,

Ci-après dénommé l' « ABONNE »

D'une part,

ET

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommé le « DEPARTEMENT »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la facture énergétique, le Département de la Meuse envisageait de créer un réseau de chaleur depuis l'unité de méthanisation de Wavrille. Ce réseau a été mis en service en 2023. Y sont raccordés le collège départemental ainsi que la cantine du collège et ses deux gymnases intercommunautaires.

Les modalités particulières de vente de chaleur du DEPARTEMENT à l'ABONNE, complétant le règlement de service, sont déterminées au sein d'une police d'abonnement signée en date du 06 novembre 2023.

Au sortir de deux années d'exploitation du réseau, certaines modifications de ladite police s'avèrent nécessaires.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- la puissance souscrite par l'ABONNE,
- les modalités de révision des prix des prestations,
- les modalités de règlement,

ARTICLE 2 – PUISSANCE SOUSCRITE

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3.1 « Obligations du Département de la Meuse » sont ainsi modifiés :

La puissance souscrite est de 130 kW (20 kW pour la cantine + 110 kW pour les deux gymnases) conformément à l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études EPURE Ingénierie.

ARTICLE 3 – REVISION DES PRIX

L'article 5 « Ajustement des prix des prestations » est ainsi modifié :

Les termes R1 et R2, fixés annuellement par délibération du Département de la Meuse en amont de la saison de chauffe, après avis du Conseil d'exploitation, seront fixes sur l'ensemble de la saison de chauffe.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 6.1 « Redevance R1 » et 6.2 « Redevance R2 » sont ainsi modifiés :

Il sera émis des factures dans les conditions prévues par le Règlement de service.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du règlement de service restent inchangées et demeurent applicables.

A Spincourt, le

A Bar-le-Duc, le

Jean-Marie MISSLER

Le Président de la Communauté de
Communes Damvillers-Spincourt

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental



CONVENTION D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR DU COLLEGE DE DAMVILLERS

Avenant 01

Entre les soussignées :

Le Département de la Meuse, abonné, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommé l' « ABONNE »

D'une part,

ET

Le Département de la Meuse, gestionnaire du réseau, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 016 00434, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommé le « DEPARTEMENT »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la facture énergétique, le Département de la Meuse envisageait de créer un réseau de chaleur depuis l'unité de méthanisation de Wavrille. Ce réseau a été mis en service en 2023. Y sont raccordés le collège départemental ainsi que la cantine du collège et ses deux gymnases intercommunautaires.

Les modalités particulières de vente de chaleur du DEPARTEMENT à l'ABONNE, complétant le règlement de service, sont déterminées au sein d'une police d'abonnement signée en date du 06 novembre 2023.

Au sortir de deux années d'exploitation du réseau, certaines modifications de ladite police s'avèrent nécessaires.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la puissance souscrite par l'ABONNE,
- Modifier les modalités de révision des prix des prestations,
- Modifier les modalités de règlement,
- Corriger certaines erreurs de plume de la Police initiale.

ARTICLE 2 - PUISSANCE SOUSCRITE

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3.1 « Obligations du Département de la Meuse » sont ainsi modifiés :

« La puissance souscrite est de 150 kW conformément à l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études EPURE Ingénierie. »

ARTICLE 3 - REVISION DES PRIX

L'article 5 « Ajustement des prix des prestations » est ainsi modifié :

« Les termes R1 et R2, fixés annuellement par délibération du Département de la Meuse en amont de la saison de chauffe, après avis du Conseil d'exploitation, seront fixes sur l'ensemble de la saison de chauffe. »

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 6.1 « Redevance R1 » et 6.2 « Redevance R2 » sont ainsi modifiés :

« Il sera émis des factures dans les conditions prévues par le Règlement de service. »

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DIVERSES

- Le titre de la convention est ainsi modifié :

« Collège Jules Bastien-Lepages de Damvillers - Convention d'Abonnement au réseau de chaleur du collège de Damvillers »

- Le pied de page de la convention est ainsi modifié :

« Collège Jules Bastien-Lepages de Damvillers. »

- Les soussignés en page 3 sont ainsi modifiés :

Entre

Le Département de la Meuse, gestionnaire du réseau, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 016 00434, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

Et

Le Département de la Meuse, abonné, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, Ci-après dénommé « L'ABONNE »,

- L'article 1 « objet de convention » est ainsi modifié :

« LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE a décidé la création d'une chaufferie centralisée alimentée par de la chaleur en provenance de l'unité de méthanisation du GAEC de la Grande Prairie. Cette installation délivre de l'énergie thermique à un réseau de chaleur permettant d'alimenter différents bâtiments.

Le collège Jules Bastien-Lepage de Damvillers est raccordé sur le réseau de chaleur du DEPARTEMENT DE LA MEUSE.

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de vente de chaleur du DEPARTEMENT DE LA MEUSE à L'ABONNE et vient compléter les dispositions prévues au Règlement de Service de la DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE du DEPARTEMENT DE LA MEUSE. »

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du règlement de service restent inchangées et demeurent applicables.

A Bar-le-Duc, le

Pour le gestionnaire du réseau,

Pour l'abonné,

Jean-Philippe VAUTRIN

Président du Conseil d'exploitation

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

**AVENANT 3 A LA CONVENTION POUR LA
FOURNITURE DE CHALEUR**

en provenance de l'Installation de Méthanisation du GAEC de la grande prairie

ENTRE :

➤ **Le Département de la Meuse** situé

Place Pierre François Gossin – BP 50514 55012 BAR LE DUC CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommée : « **L'acheteur** »,

De première part,

➤ **Le GAEC de la grande prairie**

Groupement Agricole d'exploitation en commun au capital de 235 300 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar le Duc sous le numéro 342 101 508 dont le siège social est situé 2, chemin sous la route à WAVRILLE (55150),

Représenté par Monsieur Gillet, agissant en sa qualité de gérant du GAEC DE LA GRANDE PRAIRIE,

Ci-après dénommée : « **le vendeur** »

De deuxième part

Aux termes d'une convention conclue en date du 20 juin 2023 et de ses avenants 01 du 23 novembre 2023 et 02 du 28 mars 2025, le GAEC DE LA GRANDE PRAIRIE vend au DEPARTEMENT DE LA MEUSE la chaleur produite par le méthaniseur pour permettre l'alimentation d'un réseau de chaleur en garantissant une fourniture d'eau chaude en continue, dans les limites de la fiabilité et du taux de disponibilité de l'unité de production de chaleur à différents bâtiments publics.

Compte-tenu du retour d'expérience issu des deux premières années de fonctionnement du réseau, il est apparu nécessaire de modifier les conditions de facturation prévues par la convention du 20 juin 2023.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de facturation prévues par la convention du 20 juin 2023 afin de les corrélés à l'exécution budgétaire annuelle.

2 - CONDITIONS DE FACTURATION

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 7 « Conditions de facturations » de la convention est ainsi modifié :

La facturation se fera deux fois l'an de la manière suivante :

- Au 31 août s'agissant des consommations du 1^{er} janvier au 31 août,
- Au 31 décembre s'agissant des consommations du 1^{er} septembre au 31 décembre.

3 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire.

4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

Toutes clauses et conditions générales de la convention initiale restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à BAR-LE-DUC, le
En 2 exemplaires originaux

Le Vendeur,

L'acheteur,

Denis GILLET

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental



**Convention financière relative aux travaux de raccordement de
la cantine du collège et des gymnases de la communauté de
commune Damvillers-Spincourt au réseau de chaleur du collège
de Damvillers**

Avenant 01

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt, dont le siège social est situé 3, place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT, immatriculée au Siret sous le numéro 20006617300010, représentée par son Président Monsieur Jean Marie MISSLER, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du.....,

Ci-après dénommé la « CODECOM »

D'une part,

ET

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommé le « DEPARTEMENT »

D'autre part,

EXPOSE

Le Département de la Meuse et la Communauté de Communes Damvillers-Spincourt ont un usage partagé du bâtiment externat du collège Jules Bastien Lepage.

En effet, au sortir de l'acte I de la décentralisation et conformément au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège Jules Bastien Lepage au Département, il a été établi que les locaux nécessaires au fonctionnement de la restauration du collège, sis au sein de l'externat, ne sont pas mis à disposition du Département. Ceux-ci s'avèrent en effet appartenir et être exploités par la Communauté de Communes Damvillers-Spincourt.

Au-delà, la Communauté de Communes Damvillers-Spincourt exploite deux gymnases communautaires à proximité du collège.

Force est de constater qu'aucun cadre formel ne régit les modalités d'intervention de chacun à l'endroit du bâtiment externat du collège qui héberge la demi-pension, notamment de son clos et couvert. Si le code de l'éducation (art. L 213-2) prévoit que le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le

fonctionnement des collèges dont il a la charge, cette disposition ne prévaut pas s'agissant des de la demi-pension qu'il n'exploite pas.

Dans le cadre de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la facture énergétique, le Département de la Meuse envisageait de créer un réseau de chaleur depuis l'unité de méthanisation de Wavrille. Ce réseau a été mis en service en 2023. Y sont raccordés le collège départemental ainsi que la cantine du collège et ses deux gymnases intercommunautaires.

Une convention liant les deux collectivités a été établie en date du 29 juin 2023 afin de déterminer les modalités de la participation à l'investissement de la CodeCom. Celle-ci prévoit une participation de cette dernière, au regard des travaux prévus au droit de ses installations (sous-stations des gymnases, GTC secondaire des gymnases, rénovation hydraulique du réseau secondaire de la cantine et du gymnase 1) de 61 870,00 € HT auxquels seront déduits la quote-part des subventions acquises sur le projet soit alors la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et le Fonds européen de développement régional (FEDER) qui était en demande.

In fine, le FEDER ne portant que sur la création du réseau primaire ne saurait être déduit de la quote part intercommunale qui concerne ses installations secondaires.

Aussi, et consécutivement à la perception de recettes complémentaires, notamment au titre du Fonds vert, un avenant à la convention s'avère nécessaire afin de permettre à la CodeCom d'en bénéficier en en retranchant la quote-part correspondante de sa participation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de calcul de la participation financière de la CodeCom afin de tenir compte de la réalité des subventions effectivement acquises sur l'opération

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'article 5 « Obligations de la communauté de communes » de la convention du 29 juin 2023 est ainsi modifié :

La Communauté de Communes Damvillers-Spincourt s'acquittera de sa participation financière, selon trois versements au Département, dans les conditions suivantes :

- Une avance de 30%, sur présentation des ordres de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de 50% complémentaires sur présentation des procès-verbaux de réception de travaux,
- Le solde de 20%, sur présentation de l'état récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'opération, visé par le Trésorier payeur du Département.

Le financement est calculé sur le montant HTVA tel qu'il résulte des dépenses (plafonnées au montant de l'article 1), déduction faite des financements perçus sur l'opération (DSID & Fonds vert) au prorata, en montant, de la part du projet au droit des emprises de la Communauté de Communes.

Les recettes acquises, et perçues, sur l'opération sont les suivantes :

- DSID : 251 077,76 €,
- Fonds vert : 142 292,00 €.

Elles représentent un taux de financement de 53% du projet au regard des dépenses engagées globalement par le Département.

Il en résulte une participation de la CodeCom de 29 078,90 € (47% de 61 870,00€).

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 29 juin 2023 restent inchangées et demeurent applicables.

A Spincourt, le

A Bar-le-Duc, le

Jean-Marie MISSLER

Le Président de la Communauté de
Communes Damvillers-Spincourt

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MOTION - CONTAMINATION DE L'EAU POTABLE AUX PFAS DANS QUATRE COMMUNES DU NORD MEUSIEN -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Contamination de l'eau potable aux PFAS dans quatre communes du nord meusien déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Jérôme DUMONT,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivant - Contamination de l'eau potable aux PFAS dans quatre communes du nord meusien à l'unanimité des votes exprimés :

A la suite de la contamination de l'eau potable par des PFAS (polluants éternels), quatre communes du Nord meusien - Louppy-sur-Loison, Juvigny-sur-Loison, Han-Lès-Juvigny et Remoiville – sont confrontées à une crise sanitaire majeure. Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2025, la consommation de l'eau du robinet a été interdite pour la boisson et la préparation des biberons.

En effet, des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont révélé des taux particulièrement élevés de PFAS plaçant ces quatre communes parmi les plus polluées de France : 2,5 mg/L à Louppy, 2,7 mg/L à Juvigny, 1 mg/L à Han-les-Juvigny et 0,25 mg/L à Remoiville) alors que le seuil maximum est fixé à 0,1.

Conformément aux prescriptions préfectorales, ces communes se voient dans l'obligation de mettre en place une solution de substitution pour l'eau de boisson, estimée à 300 000 bouteilles/an et pour un coût total estimé à 45 000 €/an, et de recruter un bureau d'études avant le 15 septembre afin d'évaluer les solutions de rétablissement de la conformité de l'eau. Ces obligations représentent une charge financière significative pour ces communes concernées. La Codecom du Pays de Montmédy s'est déclarée prête à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité, qui pourrait bénéficier de 80 % d'aide (70 % Agence de l'Eau Rhin-Meuse et 10 % Département de la Meuse).

La pollution serait liée à l'épandage de boues industrielles issues notamment de la papèterie Stenpa, de Stenay. Face à cette situation, le Département est pleinement mobilisé en apportant un accompagnement opérationnel et une aide financière exceptionnelle qui sera prochainement attribuée aux quatre communes concernées.

Dans ce contexte de crise sanitaire inédite, l'Assemblée départementale réaffirme son engagement total au service des habitants, dans le respect du principe de solidarité territoriale : « Jamais seul en Meuse », et reste particulièrement vigilante sur :

- ✓ La nécessité de la mise en œuvre d'un soutien financier exceptionnel pour les travaux à venir,
- ✓ La nécessité d'une communication transparente et régulière,
- ✓ L'importance d'une réponse collective et coordonnées entre les communes,
- ✓ L'impact potentiel sur les filières agricoles et alimentaires locales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

MOTION - ALERTE SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT DEPARTEMENTALE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Alerte sur la taxe d'aménagement départementale déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Sylvain DENOYELLE,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivant - Alerte sur la taxe d'aménagement départementale à l'unanimité des votes exprimés :

Depuis la réforme de la taxe d'aménagement entrée en vigueur en janvier 2022 (article 155 de la loi de finances pour 2021), les Départements, se trouvent confrontés à d'importantes difficultés de perception. La taxe d'aménagement, auparavant exigible dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, dépend désormais de la déclaration d'achèvement des travaux et sa gestion a été transférée aux directions départementales des finances publiques (DDFIP).

La collecte de cette taxe est entravée par des dysfonctionnements de la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » : la majorité des avis de paiement n'a en effet, pas été envoyée depuis près de deux ans aux propriétaires devant s'acquitter de cette taxe, entraînant une chute drastique des recettes. En 2024, d'après Départements de France, le reversement moyen de la part départementale a chuté de 40 %, soit une perte globale estimée à environ 230 millions d'euros, touchant 91 % des Départements.

En Meuse, cet effet de rupture a été constaté à partir d'août 2024 : recettes divisées par deux entre les deux semestres (1er semestre : 66 000 €/mois – 2nd semestre : 33 000 €/mois), et en 2025, une baisse encore plus marquée avec seulement 144 000 € encaissés au 1er août, contre une moyenne annuelle de 706 000 € sur 2021-2024.

Cette situation pourrait entraîner des conséquences rapides pour :

- Les acteurs de la préservation de la biodiversité, notamment associatifs, avec une dégradation, voire l'arrêt, de la gestion de nombreux sites naturels,
- Les CAUE, avec l'abandon de certaines missions et une menace sur leur rôle d'ingénierie territoriale auprès des collectivités,

Et dans les deux cas, avec un risque avéré de licenciements dans les structures concernées.

Dans ce contexte, l'Assemblée départementale demande à l'Etat de :

- ✓ Sécuriser durablement le recouvrement de la taxe d'aménagement avec des moyens renforcés pour les services fiscaux,
- ✓ Compenser les pertes déjà subies,
- ✓ Garantir un financement stable et pérenne des CAUE ainsi que la continuité des politiques publiques locales,
- ✓ Réviser la réforme pour sécuriser les recettes.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

MOTION - OPPOSITION A LA SUPPRESSION DES GARDES DE NUIT PROFONDE EN MEUSE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Opposition à la suppression des gardes de nuit profonde en Meuse déposé par le groupe de la majorité et lu par Madame Sylvie ROCHON,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivant - Opposition à la suppression des gardes de nuit profonde en Meuse à l'unanimité des votes exprimés :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est a récemment annoncé son intention de supprimer les gardes de nuit profonde (minuit à 8 h) pour les médecins libéraux sur l'ensemble du département de la Meuse, dans le cadre de la révision du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Cette décision suscite une vive inquiétude dans les territoires ruraux, notamment à Vaucouleurs, où la population est vieillissante (33 % de personnes de plus de 60 ans) et l'accès aux soins déjà fragilisé. La commune dispose d'un Ehpad de 120 lits, tandis que les services d'urgence les plus proches, situés à Neufchâteau et Toul (à 25 km), connaissent des fermetures nocturnes récurrentes.

Considérant que les gardes de nuits profondes garantissent l'accès aux demandes de soins non programmés,

Considérant qu'elles assurent la continuité des soins pour les personnes âgées, handicapées, en fin de vie ou souffrant de pathologies chroniques,

Considérant que leur suppression risquerait d'accentuer la saturation des urgences hospitalières déjà sollicitées, en provoquant des retards de prise en charge. Elle risquerait également de reporter les soins sur la journée aggravant la surcharge des médecins, et de décourager l'installation de nouveaux praticiens,

Considérant que cette mesure accentuerait les inégalités d'accès aux soins entre zones urbaines et rurales, aggravant la désertification médicale dans notre département,

Face à cette situation préoccupante, l'Assemblée départementale demande à l'Etat :

- ✓ De reconsidérer le projet de suppression des gardes de nuit profonde,
- ✓ D'ouvrir un dialogue avec les acteurs locaux pour garantir un accès équitable aux soins de nuit,
- ✓ D'adapter l'organisation des gardes de nuit profonde aux réalités du territoire et aux besoins de la population rurale.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

MOTION - RISQUE DE FERMETURE DU CENTRE DE DEPISTAGE DES CANCERS DE BAR-LE-DUC -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Risque de fermeture du Centre de dépistage des cancers de Bar-le-Duc déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Jean-François LAMORLETTE,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivant - Risque de fermeture du Centre de dépistage des cancers de Bar-le-Duc Meuse à l'unanimité des votes exprimés :

Dans le cadre du plan national visant à réaliser 5,5 milliards d'économies dans le secteur de la santé, le gouvernement souhaite renforcer la prévention. Cette orientation impacte financièrement le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) Grand Est, et menace directement l'existence de l'antenne de Bar-le-Duc.

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, l'Assurance maladie a repris le pilotage de l'ensemble des dépistages des cancers (sein, col de l'utérus, colorectal), sur le territoire national entraînant une perte de financement de 50 % pour le CRCDC Grand Est,

Considérant que le Centre de Bar-le-Duc composé d'une secrétaire et d'un médecin à mi-temps, risque de voir son activité transférée vers la Haute-Marne en cas de fermeture. Cela entraînerait une baisse de la participation au dépistage, des retards dans les diagnostics de seconde lecture, et accentuerait des inégalités d'accès aux soins dans un territoire rural à faible densité médicale,

Considérant que les arguments techniques et médicaux évoqués par le CRCDC pour justifier la fermeture tels - manque de radiologues en Meuse et obsolescence du matériel de mammographie – ne sont pas recevables compte-tenu de la disponibilité de radiologues en Meuse et de la dématérialisation en cours des mammographies,

Tenant compte des résultats supérieurs à la moyenne nationale en termes de participation et de suivi affichés par le CRCDC Meuse, et de la ferme opposition du Comité Social et Economique (CSE) à la fermeture du site de Bar-le-Duc, Tenant compte du vieillissement de la population de la Meuse et de la désertification médicale dans un territoire rural comme le département de la Meuse accentuant les difficultés d'accès aux soins, la prévention est une des priorités exprimées dans les différents Contrats Locaux de Santé. Elle fait, par ailleurs, partie des axes d'intervention prioritaires en cours de définition au titre de la stratégie départementale en faveur de l'accès aux soins portée par le Conseil départemental de la Meuse.

Par conséquent, l'Assemblée départementale demande à l'Etat et au CRCDC :

- De réexaminer la situation du Centre de dépistage des cancers de Bar-le-Duc et de garantir les financements nécessaires à sa pérennité,
- De maintenir cet outil de santé publique, essentiel pour les Meusiens et susceptible de sauver des vies.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**ÉCHANGES DE DONNEES ET INFORMATION SUR LA MODIFICATION DE GESTION
DES SANCTIONS RSA EN LIEN AVEC LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'échanges de données et information sur la modification de gestion des sanctions RSA en lien avec la loi pour le plein emploi,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la demande d'accès à l'outil statistique actuellement proposé par France travail et, sous réserve d'un accord préalable de la Direction des Systèmes d'Information, de tout autre outil de pilotage gratuit proposé dans le cadre de la mise en œuvre de la loi plein emploi ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - o La demande d'accès à l'outil statistique et l'actualisation de l'annexe 4 à la convention d'échange de données conclue entre France travail et le Département dans le cadre de la loi plein emploi jointe à la délibération ;
 - o Toute demande d'outils complémentaires de pilotage à venir gratuits et annexe ci-référent ;
- De prendre acte de l'adaptation des procédures de sanctions disciplinaires applicables aux bénéficiaires du RSA telle que décrite dans le rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix contre et 3 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

En référence à la Convention de mise à disposition par France Travail auprès du Conseil Départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi

Annexe 4bis - Formulaire de demande d'accès à un nouvel outil : Sélection de population

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant à l'adresse suivante : convention_si_plateforme.00619@francetravail.fr et en copie à votre interlocuteur en région.

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès à une nouvelle solution numérique proposée par France Travail, en complément des demandes précédemment formulées.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation de la plateforme Mon Portail Pro, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur la plateforme ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis la plateforme.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur le portail Mon Portail Pro ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs.

Le nouvel outil mis à disposition du partenaire est détaillé ci-dessous.

Nom du Conseil départemental

Nom et fonction du signataire (agent titulaire d'une délégation de signature renseigné dans l'annexe 2 de la convention d'échange de données)

.....

Fait à

Le

Signature

Pilotage et suivi des activités

Les outils de pilotage mis à disposition des acteurs du réseau pour l'emploi ont pour objectif de mettre en place une gouvernance simplifiée et efficace, en assurant un pilotage des résultats sur la base d'objectifs partagés, notamment par la mise à disposition d'outils permettant le suivi des activités et des actions de masse.

Présentation de l'outil : Sélection de population

Cet outil permet la segmentation et le ciblage des populations.

Il a pour but :

- D'offrir une vue d'ensemble claire et détaillée des performances et situations opérationnelles
- De permettre une analyse approfondie des données opérationnelles
- De faciliter la génération et le partage de listes et requête personnalisées – *le contenu des listes est basée sur les personnes présentes dans le SI Plateforme (c'est-à-dire les personnes inscrites à France Travail)*

Fonctionnalités de Sélection de population

Sélection de population permet :

- D'afficher la liste des bénéficiaires du RSA pour le conseil départemental de l'utilisateur et des données associés (données d'identification et de contact, statut au regard du RSA et parcours du demandeur d'emploi)
- De manipuler la liste affichée :
 - Filtrer sur les données disponibles
 - Trier
 - Créer, sauvegarder et supprimer une requête
 - Mettre en favoris une requête

Sélection de population - Application Mon Portail Pro (MPP)

Si vous souhaitez opter pour cet outil, merci de bien vouloir cocher la case ci-dessus avant de nous retourner le présent document complété et signé.

SOUTIEN 2025 AUX POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG) MIS A DISPOSITION PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE D'INFORMATION ET D'ENTRAIDE (AMIE) ET PAR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de soutien financier aux deux postes d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Pour le premier poste ISCG :

- D'autoriser la participation du Département à hauteur de 10 000 € (5 000 € à l'AMIE et 5 000 € au SEISAAM) sur les crédits 2025 ;
- De déroger au règlement budgétaire et financier en vigueur, les actions ayant déjà débuté et
 - o D'accorder à l'AMIE une subvention forfaitaire de 5 000 €, versée en totalité après signature de l'avenant financier au titre des crédits 2025 ;
 - o D'accorder au SEISAAM une subvention forfaitaire de 5 000 €, versée en totalité après signature de l'avenant au titre des crédits 2025 ;
- D'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'avenant financier 2025 (joint à la présente délibération) relatif à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie par l'AMIE et le SEISAAM et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le second poste :

- D'autoriser la participation du Département (intégrant la participation de l'Etat) à hauteur de 35 000 € (17 500 € à l'AMIE et 17 500 € au SEISAAM) sur les crédits 2025 ;
- De déroger au règlement budgétaire et financier en vigueur, les actions ayant déjà débuté et
 - o D'accorder à l'AMIE une subvention forfaitaire de 17 500 €, versée en totalité après signature de l'avenant financier au titre des crédits 2025 ;
 - o D'accorder au SEISAAM une subvention forfaitaire de 17 500 €, versée en totalité après signature de l'avenant au titre des crédits 2025 ;

- D'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'avenant financier 2025 (joint à la présente délibération) relatif à la mise à disposition d'un intervenant social supplémentaire en commissariat et gendarmerie par l'AMIE et le SEISAAM et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2025

ENTRE : **le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : **l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide – AMIE**, représentée par **M. Daniel WINDELS**, Président,

Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

Vu La convention 2024-2026 relative à la mise à disposition d'un ISCG par l'AMIE signée en 2024,

Vu La délibération du Conseil départemental de la Meuse du 18 septembre 2025 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2024, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'AMIE une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2025.

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président de l'Association Meusienne
d'Information et d'Entraide,

Daniel WINDELS

Le Président du Conseil
Départemental,

Jérôme DUMONT



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2025

ENTRE : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : **l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide – AMIE**, représentée par **M. Daniel WINDELS**, Président,

Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

Vu La délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2024 approuvant le Pacte des Solidarités,

Vu La convention 2024-2027 signée en 2024,

Vu La délibération du Conseil départemental de la Meuse du 18 septembre 2025 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2025, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'AMIE une subvention d'un montant de 17 500 € au titre de l'année 2025

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 avril de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président de l'Association Meusienne
d'Information et d'Entraide,

Daniel WINDELS

Le Président du Conseil
Départemental,

Jérôme DUMONT



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2025

- ENTRE :** **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- ET :** **L'établissement public : Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse –SEISAAM**, représentée par **M. Jean-François LAMORLETTE**, Président,
- Vu** l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
- Vu** l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,
- CONSIDERANT** qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
- Vu** La convention 2024-2026 relative à la mise à disposition d'un ISCG par le SEISAAM signée en 2024,
- Vu** La délibération du Conseil départemental de la Meuse du 18 septembre 2025 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2025, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'établissement public SEISAAM une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2025.

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du SEISAAM,

Jean-François LAMORLETTE

Le Président du Conseil
Départemental,

Jérôme DUMONT



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2025

ENTRE : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : L'établissement public : Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse –SEISAAM, représentée par M. Jean-François LAMORLETTE, Président,

Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

Vu La délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2024 approuvant le Pacte des Solidarités,

Vu La convention 2024-2027 signée en 2024,

Vu La délibération du Conseil départemental de la Meuse du 18 septembre 2025 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2025, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'établissement public SEISAAM une subvention d'un montant de 17 500 € au titre de l'année 2025.

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 avril de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du SEISAAM,

Le Président du Conseil
Départemental,

Jean-François LAMORLETTE

Jérôme DUMONT

**PLAN COLLEGES - PROGRAMME EDURENOV - CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DU PARTENARIAT 2024-2027 SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES
COLLEGES AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention portant mise en œuvre opérationnelle du partenariat avec la Banque des Territoires dans le cadre du programme EduRénov,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil département à signer la convention précitée telle que ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Convention de mise en œuvre du partenariat 2024-2027 sur la rénovation énergétique des collèges

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Meuse, représentée par Jérôme DUMONT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, sis Hôtel du Département 55012 Bar-le-Duc Cedex,

Ci-après dénommé le « Conseil départemental »

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représenté par Olivier Sichel en qualité de Directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations dûment habilité par décret du Président de la République en date du 12 juin 2025.

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** »

« **Banque des Territoires** » ou « **BDT** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Vu la délibération de la Commission permanente 18 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Sommaire

PRÉAMBULE	3
1. Le Conseil départemental de la Meuse	3
2. La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
ARTICLE 3. DÉFINITION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT	5
Article 3.1. Financement du conseil en ingénierie.....	6
Article 3.2. Proposition de financement des travaux de rénovation énergétique	6
ARTICLE 4 . CALENDRIER ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION .	7
Article 4.1. Durée et calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la convention	7
Article 4.2. Comité de suivi de la convention	7
Article 4.3. Comité de pilotage.....	8
Article 4.4. Évaluation.....	8
Article 4.5. Autorisation par les instances de décision des Parties.....	8
ARTICLE 5. INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 6. COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
6.1 Communication	9
6.2 Propriété intellectuelle	10
6.2.1 Partage de contenus par le Bénéficiaire	10
6.2.2 Utilisation des documents, ressources et outils de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire	11
ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES	11
Article 7.1. Élection de domicile.....	11
Article 7.2. Intégralité de la convention	11
Article 7.3. Modification de la convention.....	11
Annexe 1 : Marque / bloc du Conseil départemental	12
ANNEXE 2 : Marque / bloc Caisse des dépôts- Banque des Territoires	12
Annexe 3 : Marques et logotypes du programme EDURENOV	14
Annexe 4 : Prestations du marché à bons de commande EduRénov – Banque des territoires....	15

PRÉAMBULE

1. Le Conseil départemental de la Meuse

Les lois successives de décentralisation et la Loi NOTRe confèrent au Département le « chef de filât » des solidarités, solidarités humaines et solidarités territoriales. Le Département intervient au quotidien, directement auprès de chaque habitant, à tous les âges de la vie, tout en soutenant l'action des communes, des associations sportives et culturelles...

Parmi les missions obligatoires qu'il exerce figurent l'action sociale, en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'enfance et de la famille et des personnes en difficulté, la construction et l'entretien des routes départementales ... la construction et l'entretien général et technique des collèges.

Le Département de la Meuse a été la première collectivité meusienne à signer son adhésion au programme EduRénov de la Banque des Territoires. Elle va lui permettre d'engager des études et des travaux pour la rénovation et l'amélioration des performances énergétiques de ses collègues. Cet engagement s'inscrit dans le plan ambitieux de rénovation des collèges du Département de la Meuse d'un montant de 120 millions d'euros et répond aux grands objectifs du Plan Climat de la Banque des Territoires.

Le Conseil départemental de la Meuse intervient sur un territoire de 6 211 KM² et d'environ 181 919 habitants. Il gère un patrimoine d'environ 70 sites regroupant des bâtiments administratifs, techniques, culturels ainsi que 20 collèges répartis sur tout le département.

L'ensemble des collèges entrent dans le champ d'application du décret dit DEET pour Décret Éco Énergie Tertiaire du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, le Conseil départemental souhaite déployer un programme d'amélioration des performances énergétiques en intervenant successivement sur les établissements afin d'atteindre un gain minimal cible de 40% sur les consommations de référence, sans qu'il soit besoin de réintervenir une seconde fois sur le même site.

Ce programme participe à une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques de la collectivité et permet également d'offrir aux collégiens meusiens concernés de meilleures conditions d'apprentissage, objectif majeur du Plan collèges mis en œuvre par le Département.

Pour la période 2024-2027, le Conseil départemental souhaite accélérer la rénovation énergétique des bâtiments en ciblant trois collèges. À cette fin, il a inscrit dans les priorités de son partenariat avec la Caisse des dépôts une déclinaison du programme national EduRénov.

2. La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts

La CDC et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique en appui des politiques publiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (BDT).

La BDT a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et privés.

Elle accompagne les acteurs locaux en concentrant son action en faveur de la transformation écologique des territoires, de la cohésion sociale et territoriale et de la protection des souverainetés énergétiques, alimentaires et industrielles.

Dans le cadre de ses missions, elle intervient pour compte propre ou pour compte de tiers via la gestion de mandats (dont le Programme d'investissement d'avenir). À ce titre elle intervient en ingénierie ou en financement, notamment via les prêts sur fonds d'épargne et en investissements en fonds propres.

Ces outils ont vocation à permettre l'émergence de projets locaux à forte valeur sociale, économique et écologique. Les filiales de la CDC interviennent dans divers secteurs d'activités concurrentielles, notamment : le transport, la construction et l'immobilier, le logement, le conseil et l'ingénierie, le financement des entreprises, les loisirs et le tourisme, la protection de la biodiversité.

Pour accompagner le plan de rénovation des collèges au sein du département de la Meuse, la Banque des Territoires propose de mettre à disposition du Conseil départemental les ressources de son programme EduRénov.

Souvent anciens, énergivores et peu adaptés aux variations de température, plusieurs collèges qui maillent le territoire doivent être rénovés pour répondre aux défis de la réduction des consommations énergétiques et du réchauffement climatique.

Dans ce contexte, la Banque des Territoires a lancé, le 9 mai 2023, le programme EduRénov pour contribuer à relever le défi que constitue la rénovation énergétique et l'adaptation climatique des bâtiments scolaires.

Ce programme a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales à réaliser à minima 40 % d'économie d'énergie finale en déployant à leur côté 10 000 projets de rénovation énergétique et d'adaptation climatique de bâti scolaire (écoles, collèges, lycées, structures périscolaires) d'ici 5 ans. Ces projets seront également des projets innovants et de qualité.

Cet objectif stratégique s'inscrit dans la trajectoire globale d'économie d'énergie prise par l'État et ses partenaires notamment dans France Nation Verte ainsi que la Stratégie nationale bas carbone : 40 % d'économie d'énergie finale d'ici 2030 puis 60% d'ici 2050.

Pour ce faire, outre une enveloppe de financement en prêts de 2 milliards d'euros, la Banque des Territoires met à disposition des collectivités territoriales des ressources et des outils pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets, anime la communauté des élus et techniciens engagés dans la rénovation du bâti scolaire, et mobilise 50 millions d'euros d'ingénierie sur 5 ans pour favoriser le passage de l'idée au projet.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser **la mise en œuvre opérationnelle du partenariat entre la Caisse des dépôts et le Conseil départemental de la Meuse, membre du programme EduRénov, sur la rénovation thermique des collèges, dans le cadre du programme EduRénov de la Banque des territoires**

Ce projet partenarial vise la **rénovation énergétique de 20 collèges (cf. liste des établissements en annexe 4) sur une période de 20 ans, dont 3 collèges pour les 3 années qui viennent**. Ces projets deviendront ainsi par la présente convention des projets « totems » du programme EduRénov.

En tant que document de référence pour la déclinaison opérationnelle de l'action, la convention précise les étapes, moyens humains, techniques et financiers à réunir pour accompagner la collectivité dans l'exercice de sa compétence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Banque des Territoires, direction de la Caisse des Dépôts, s'engage à mobiliser ses ressources financières pour contribuer à l'action menée par le Conseil départemental sous réserve de l'accord de ses comités d'engagements compétents. Cette contribution prendra la forme d'une offre d'ingénierie, de financement et d'investissement adaptée aux enjeux de la rénovation énergétique des écoles.

Les filiales de la CDC, dans le respect des règles de droit de la concurrence et de la commande publique, pourront le cas échéant mobiliser leurs propres experts en vue de proposer des solutions opérationnelles et durables en lien avec l'action.

Les Parties entendent rappeler que, dans le cadre de ses interventions, la BDT demeure souveraine pour décider du financement de sollicitations financières, qu'il s'agisse d'un financement en ingénierie, en prêt ou en investissement. L'ensemble des engagements pris demeure soumis aux autorisations des instances compétentes de la BDT.

De son côté, le Conseil départemental s'engage à mobiliser ses moyens humains, techniques et financiers pour la réalisation de l'action partenariale, dans le respect du pouvoir de décision de ses instances délibératives. Il s'engage également à promouvoir les activités d'intérêt général de la BDT dans le cadre des relations qu'il entretient avec les établissements publics d'État et locaux et l'ensemble des acteurs qui concourent à la réalisation des objectifs décrits dans la présente convention. Dans le cadre du programme EduRénov, il s'engage à valoriser les solutions offertes par la Banque des territoires en matière d'accompagnement et de financement.

L'action partenariale portant sur la rénovation énergétique des bâtiments publics est déclinée opérationnellement en plusieurs axes de travail :

- l'appui en ingénierie pour la réalisation de diagnostics énergétiques (2 déjà validés en 2025), et, potentiellement, pour la mise à jour du plan pluriannuel d'investissement (PPI),
- l'appui en ingénierie financière pour faciliter l'aide à la décision et la faisabilité des projets de rénovation,
- la proposition de financements pour la réalisation des travaux des collèges mentionnés dans la présente convention,
 - o Nota : le Département se laisse la possibilité de donner suite ou non à cette proposition de financement selon les modalités de la consultation qui sera lancée pour satisfaire ses besoins de financement
- la communication conjointe sur les opérations réalisées.

ARTICLE 3. DÉFINITION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif d'accompagnement proposé au Conseil départemental de la Meuse, dans le cadre du programme EduRénov, comprendra une aide à l'ingénierie en vue du lancement de travaux de rénovation énergétique des bâtiments scolaires et une proposition d'accompagnement pour le financement des travaux de rénovation énergétique sous forme d'avance remboursable « Intracting » (ARI) et de prêt.

Article 3.1. Financement du conseil en ingénierie

Dans la perspective de la mise en place de financements de travaux de rénovation énergétique des bâtiments scolaires, la réalisation d'études amont est un prérequis. Elles doivent notamment permettre de fournir les informations suivantes :

- Nature des projets envisagés (programme de rénovation lourde ou légère type changement d'équipements chaudière, éclairage etc.)
- Consommation énergétique des locaux et équipements à rénover/changer et facture d'énergie ;
- Estimation du gain énergétique et gain financier après travaux d'installation du nouvel équipement ou rénovation lourde,

Dans le cadre de la présente convention, l'objectif est de pouvoir accompagner la collectivité, membre du programme EduRénov, en complément des dispositifs d'ingénierie présents sur le territoire.

Les ressources et expertises suivantes seront mises à sa disposition :

- Documentation permettant de s'informer sur les enjeux de la rénovation thermique et les moyens d'y répondre (accès gratuit) ;
- Webinaires thématiques pour trouver des conseils pratiques et techniques pour la structuration de projets (accès gratuit) ;
- Mise en réseau pour s'inspirer d'autres projets exemplaires (accès gratuit) ;
- Connaissance de son patrimoine immobilier scolaire et priorisation des bâtiments à rénover ;
- Audits énergétiques et fonctionnels ;
- Appui à la rédaction d'un programme travaux ;
- Appui au montage juridique et financier de l'opération ;
- Appui à la sélection d'une maîtrise d'œuvre ;
- Appui à la sélection d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Assistance à la maîtrise d'usage (concertation en phase programmation, avec les usagers, et coaching utilisateurs au moment de la livraison du chantier).

L'ensemble de ces prestations pourront être financées par la Banque des Territoires à 100% via la mise à disposition de prestataires via un marché à bon de commande sous maîtrise d'ouvrage de la Banque des Territoires.

Le détail des prestations demandées par le Conseil départemental sont précisées en annexe de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de solliciter d'autres établissements de crédits pour le financement de ces travaux, selon les modalités arrêtées dans sa consultation relative aux besoins de financement.

Article 3.2. Proposition de financement des travaux de rénovation énergétique

Une fois les audits énergétiques réalisés et les bâtiments scolaires à rénover identifiés, le Conseil départemental pourra engager des travaux de rénovation énergétique. Pour les accompagner la Banque des Territoires propose des financements :

- Pour des projets de rénovation lourde (projet de rénovation/extension, isolation des murs, travaux sur les menuiseries, la toiture et les sols), elle propose un prêt à taux fixe ou à taux révisable indexé sur le taux du Livret A (+ marge) avec une durée d'emprunt allant de 15 à 60 ans,

- Pour la rénovation légère (changement de chaudière, d'éclairage, outils de régulation de la consommation d'énergie, etc.), elle propose une avance remboursable à taux fixe sur une durée maximum de 13 ans et un taux répondant à un barème mensuel. L'avance sera remboursée grâce aux économies d'énergie générées par les actions de performance énergétique. Le taux d'intérêt est défini mensuellement.

Au 1^{er} juin 2025, les principales caractéristiques des financements bonifiés sont les suivantes :

Enveloppe	prêt	Intracting
Montant minimum ou maximum de la ligne de prêt	Minimum 45k€	Min 100K€ - Maximum 5M€
Durée de la phase de mobilisation	Jusqu'à 24 mois	Jusqu'à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	De 15 à 60 ans	Jusqu'à 13 ans
Index pendant la phase de mobilisation et d'amortissement	Taux fixe ou taux révisable (base livret A + marge)	Taux fixe (barème mensuel)

ARTICLE 4 . CALENDRIER ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 4.1. Durée et calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à fin 2027 sous réserve des stipulations relatives au suivi et pilotage qui demeureront en vigueur jusqu'au terme des projets et actions engagés.

En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, elle pourra, le cas échéant, être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

Le calendrier prévisionnel suivant est proposé :

- Signature de l'adhésion au programme EduRenov : mars 2024 ;
- Signature de la présente convention avec prise d'effet du dispositif : septembre 2025.

Article 4.2. Comité de suivi de la convention

Les Parties conviennent de réunir de manière semestrielle un comité de suivi composé d'au moins deux représentants de chacune des parties.

- Pour le Conseil départemental : le Directeur du patrimoine immobilier et le Directeur des finances et des affaires juridiques,
- Pour la BDT : les Chargés de développement territorial de la Direction régionale Grand Est de la BDT, et le référent du programme « EduRenov ». L'expert investissement efficacité énergétique de la Direction régionale Grand Est de la BDT pourra également être mobilisé en tant que de besoin.

Lors de ces comités sont abordés :

- les sujets d'actualité sur la rénovation énergétique des collèges ;
- l'état de réalisation des objectifs des présentes ;
- les sujets prospectifs susceptibles de mobiliser la collectivité et la BDT.

Ce comité est susceptible d'engager des actions non prévues par la présente convention. À l'inverse, il pourra en écarter au regard de l'évolution des besoins.

Article 4.3. Comité de pilotage

Les Parties conviennent de réunir de manière annuelle un comité de pilotage composé d'au moins 2 représentants de chaque partie.

- Pour le Conseil départemental : le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du pôle transformation de l'action publique et des ressources et le Directeur du Patrimoine Immobilier ;
- Pour la BDT : la Directrice territoriale de la Direction régionale Grand Est de la BDT, la Directrice régionale adjointe de la Direction régionale Grand Est de la BDT et le référent du programme « EduRénov ».

Lors de ces comités sont abordés :

- Le bilan des actions menées au cours de l'année écoulée,
- Le programme de travail de l'année suivante,
- La réalisation d'un potentiel avenant, et son contenu.

Ce comité est susceptible d'engager des actions non prévues par la présente convention. À l'inverse, il pourra en écarter au regard de l'évolution des besoins.

Article 4.4. Évaluation

La convention fera l'objet d'un rapport de synthèse à son terme réalisé conjointement par les parties.

Article 4.5. Autorisation par les instances de décision des Parties

Pour chaque sollicitation financière auprès de la Banque des Territoires relative à la présente convention, l'intervention de la BDT sera subordonnée à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

En aucun cas, les comités de suivi et de pilotage ne pourront déroger aux décisions de l'organe délibérant du Conseil départemental.

ARTICLE 5. INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention cadre, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement les informations :

- qui seraient déjà dans le domaine public ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention cadre et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la convention cadre pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où les parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du groupe Caisse des dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité et que les deux parties en soient informées.

En tout état de cause, les parties veilleront à ne pas transmettre des informations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre des candidats dans le cadre d'éventuelles procédures de mise en concurrence organisées par l'État ou les autres personnes amenées à intervenir dans les projets du Conseil départemental et soumises aux règles de la commande publique.

Lorsque les travaux réalisés au titre de la convention cadre seront utilisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence au titre de la commande publique, il est d'ores et déjà décidé par les parties que ces travaux seront rendus publics et mis à disposition de l'ensemble des candidats à ladite procédure.

ARTICLE 6. COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Le Conseil départemental s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire, tels que visés en annexe de la présente convention, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'objet de l'Accord cadre, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Conseil départemental. De manière générale, le Conseil départemental s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

À ce titre, le Conseil départemental s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Banque des Territoires, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'objet de la Convention.

La Banque des Territoires pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires par le Conseil départemental non prévu par le présent article, est interdite.

À l'extinction des obligations susvisées, le Conseil départemental s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

En ce qui concerne le programme EduRénov, le Conseil départemental s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication et d'information relative au Programme EduRénov à préciser qu'il s'agit d'un programme de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution de la présente Convention et pour la durée d'adhésion au Programme, la Caisse des Dépôts autorise le Conseil départemental, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087. La Caisse des Dépôts autorise également le Conseil départemental à utiliser dans ce cadre, le signe distinctif dont la marque «

EDURENOV » n°23/4.997.903 pour désigner le Programme d'actions. Le Conseil départemental devra respecter la charte graphique des marques et signes distinctifs de la CDC, transmise par celle-ci en Annexe.

La CDC est autorisée à apposer ou à faire apposer en couleur, le logo du Conseil départemental tel qu'il figure en Annexe 1, pendant la durée de la Convention et du Programme.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'une des Parties par l'autre Partie non prévue par le présent article, est interdite. Au terme de l'adhésion au Programme, le Conseil départemental s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Il est également entendu qu'en l'absence de respect par le Conseil départemental de ses obligations constatée par la Caisse des Dépôts ou en cas de communication que la Caisse des Dépôts estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée, le Conseil départemental ne sera plus autorisé à utiliser les marques et signes distinctifs précités.

6.2 Propriété intellectuelle

6.2.1 Partage de contenus par le Bénéficiaire

Le Conseil départemental concède expressément la Caisse des Dépôts, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux contenus (fiche projet, articles, images et photographies, documentation) relatifs au projet de rénovation énergétique du bâti scolaire, et ce au fur et à mesure de leur réalisation, en ce comprenant notamment :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur support papier, électronique ou numérique ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux de télécommunications internes ou externes, par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adaptation, de modification, de traduction et de diffusion, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces droits sont concédés à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne, externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces contenus et pour le monde entier, afin notamment de valoriser ledit projet, sous réserve du respect du droit moral des auteurs.

La Caisse des Dépôts fera un usage adapté des contenus transmis par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à obtenir préalablement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et les autorisations nécessaires notamment au titre du droit à l'image et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière. Le Conseil départemental fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.2.2 Utilisation des documents, ressources et outils de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts concède expressément au Conseil départemental à titre non exclusif et gratuit dans le cadre de l'exécution du Programme d'actions et pour la durée d'adhésion au Programme, les droits d'utilisation de tout ou partie des ressources mises à disposition, uniquement pour les besoins internes du Conseil départemental concernant le projet de rénovation énergétique. Il est entendu que ces droits ne sont pas cessibles par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à respecter l'intégrité des ressources mises à disposition et à ne pas modifier, ni altérer celles-ci. Il s'engage notamment à ne pas modifier la mention de la source des contenus.

Toute autre exploitation des droits de propriété intellectuelle ou toute utilisation d'un élément non prévu par la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite.

ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

Article 7.1. Élection de domicile

Le Conseil départemental et la Banque des Territoires font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 7.2. Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles relativement à l'action partenariale.

Article 7.3. Modification de la convention

Les Parties apporteront tout leur soin à la bonne exécution des présentes. Les aménagements nécessités par la survenance d'aléas dans cette exécution seront convenus entre les parties par voie d'avenants, en tant que nécessaire.

Fait en 2 exemplaires,

À Bar-le-Duc, le.....

Pour le Conseil départemental de la Meuse,
Le Président,

Pour la Banque des Territoires / Caisse des Dépôts,
La Directrice Régionale Grand Est,

Jérôme DUMONT

Annexe 1 : Marque / bloc du Conseil départemental

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, le Conseil départemental autorise la CDC dans le cadre de la convention à utiliser le logotype « Conseil départemental de la Meuse » conformément à la représentation suivante :



ANNEXE 2 : Marques /Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087





Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 3 : Marques et logotypes du programme EDURENOV

Logotype EDURENOV

- 1/ format standard pour désigner le Programme

ÉDURÉNOV

Le logo ne doit être ni altéré, ni déformé

- 2/ format texte courant pour désigner le Programme

EDURENOV

Le signe verbal ne doit être ni altéré, ni déformé

Annexe 4 : Prestations du marché à bons de commande EduRénov – Banque des territoires

Type d'établissement (école, collège, lycée, établissement périscolaire, crèche, etc)	Nom de l'établissement	Nombre de bâtiment	Superficie (m ²)	Nombre d'élèves	Appui en ingénierie sollicité	Adresse	Code UAI
Collège	Louis de Broglie	8	4 620	324		Chemin de St-André 55320 ANCEMONT	0550859K
Collège	Émilie Carles	10	6 026	290		2, rue Jean Bourgeois 55170 ANCERVILLE	0550848Y
Collège	De l'Argonne – site de Clermont	6	4 680	132		Rue André Malraux 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE	0550007J
Collège	Prévert	5	6 281	272		1, rue d'Anjou 55012 BAR-LE-DUC	0550701N
Collège	Theuriet	7	5 209	307	Audit énergétique	1, rue d'Anjou 55012 BAR-LE-DUC	0550703R
Collège	Pierre & Marie Curie	7	5 922	199		1, Chemin d'Haucourt 55240 BOULIGNY	0550006H
Collège	Les Tilleuls	15	10 954	685		Avenue des Tilleuls – BP 85 55205 COMMERCEY Cedex	0550840P
Collège	Jules Bastien Lepage	7	4 159	172		14, rue de Ligny – BP 10 55150 DAMVILLERS	0550009L
Collège	Louise Michel	5	4 936	451	Audit énergétique	3 rue Paul Valéry 55400 ÉTAIN	0550011N
Collège	Louis Pergaud	7	4 436	279		7 rue derrière les portes	0550012P

						55160 FRESNES-EN- WOËVRE	
Collège	Du Val d'Ornois	6	3 311	120		2, rue Charlemagne 55130 GONDRECOURT-LE- CHÂTEAU	0550013R
Collège	Robert Aubry	9	12 271	394		28-30, rue Jules Ferry 55500 LIGNY-EN- BARROIS	0550014S
Collège	Jean d'Allamont	7	6 105	228		14, rue de VILLECLOYE 55600 MONTMÉDY	0550016U
Collège	Jean Moulin	9	3 304	254		5, rue Jean Moulin – BP 26 55800 REVIGNY/ORNAIN	0550018W
Collège	Les Avrils	7	7 530	455		Avenue du Général de Gaulle 55300 SAINT- MIHIEL	0550804A
Collège	St Exupéry	8	5 737	395		Rue Jean Jaurès 55840 THIERVILLE Cedex	0550759B
Collège	Émilie du Châtelet	8	4 324	180		Le Champ sous l'Orme 55250 VAUBECOURT	0550022A
Collège	Les Cuvelles	11	3 829	388		1, Rue du Grand Ban 55140 VAUCOULEURS	0550023B
Collège	Buvignier	11	10 020	423		6, rue Saint-Paul 55100 VERDUN Cedex	0550024C
Collège	Maurice Barrès	8	7 426	207		2, rue Charlemagne	0550758A

						55107 VERDUN Cedex	
--	--	--	--	--	--	-----------------------	--

TRANSITION ECOLOGIQUE- PLAN DE TRANSITION -"PLAISIR A LA CANTINE"- CONVENTION DE FINANCEMENT 2025/2026 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM1 » du 30 octobre 2018,

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie du circulaire, dite loi « AGECE » du 10 février 2020,

Vu le Plan de transition de la collectivité actualisé le 14 décembre 2023,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'engagement du Département dans le dispositif « Plaisir à la cantine » pour la période 2025/2026,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le projet de convention de partenariat 2025-2026 joint en annexe avec l'EURL NutriLibre dans le cadre du dispositif « Plaisir à la cantine » ;
- Décide de prendre en charge financièrement les actions de formation du dispositif « Plaisir à la cantine » au titre de son budget formation pour un montant de 4500€ en 2025 et 4500 € en 2026 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION 2025-2026 DE PARTENARIAT

entre **LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**
et
L'EURL NUTRILIBRE

**DANS LE CADRE DU PROGRAMME
« PLAISIR A LA CANTINE »**

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « **le Département** », d'une part,

et

La société **EURL Nutrilibre**, sise 13 passage du Neckar – 67100 STRASBOURG, représentée par Madame Mélanie Le Morzédec, gérante, désignée ci-après par « **le bénéficiaire** » ,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a voté, le 7 juillet 2022, un **Plan de transition très ambitieux visant à réduire l'empreinte carbone de la collectivité de 40 % d'ici 2030** par rapport à l'année 2019. Le Département de la Meuse administre, au titre de sa compétence « éducation », 22 collèges répartis équitablement sur le territoire.

Parmi ces établissements, **15 collèges bénéficient d'une cantine** gérée par le Département.

En 2018, le Département de la Meuse a lancé **une étude-pilote pour lutter contre le gaspillage alimentaire** au sein de trois établissements scolaires. Cette première expérience a été positive. Aussi le Département a décidé de la généraliser **aux 12 collèges restants**.

Ce projet a permis de :

- mettre en place un plan d'actions adapté au fonctionnement de chaque établissement afin de réduire le gaspillage alimentaire,
- accompagner chaque collège dans le maintien des bonnes pratiques mises en place.

Il avait pour **objectif triple** :

- 1°) diminuer les pertes en nourriture dans les restaurants scolaires,
- 2°) favoriser une alimentation plus durable et plus locale,

3°) participer à l'éducation à l'environnement des collégiens

Cette démarche se termine fin 2024, aussi, **le Département souhaite poursuivre son travail auprès de la restauration des collèges et aller au-delà de la lutte contre le gaspillage alimentaire.** En effet, l'objectif du Département est désormais d'accompagner les restaurations des collèges **vers une alimentation durable et bas carbone** qui contribue pleinement aux ambitions de son Plan de transition.

Pour ce faire, le Département souhaite s'inscrire dans le projet « Plaisir à la Cantine » porté par Nutrilibre et soutenu par l'Etat le cadre du Plan National de l'Alimentation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accompagnement de **10 collèges de Meuse durant l'année scolaire 2025-2026** sur la thématique de l'alimentation durable et bas carbone, au travers du dispositif de formation « Plaisir à la cantine ».

Article 2 : Bénéficiaires

Par souci de cohérence géographique, la désignation des collèges, bénéficiaires du dispositif, est la suivante :

Collèges dont la restauration est gérée par le Département (8 collèges) :

→ **Collège Louis de Broglie – Ancemont**

3 route de Sennoncourt – 55320 ANCEMONT

→ **Collège Pierre et Marie Curie – Boulogny**

1 chemin d'Haucourt – 55240 BOULIGNY

→ **Collège d'Argonne – Clermont en Argonne**

Boulevard Micheler – 55120 CLERMONT EN ARGONNE

→ **Collège Louise Michel - Etain**

3 rue Paul Valéry – 55400 ETAIN

→ **Collège Jean d'Allamont - Montmédy**

Route de Villecloye – 55600 COMMERY

→ **Collège Saint-Exupéry - Thierville**

16 rue Jean Jaurès – 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

→ **Collège Maurice Barrès- Verdun**

2 rue Charlemagne – 55100 VERDUN

→ **Collège Buvignier - Verdun**

6 route Saint Paul – 55100 VERDUN

Collège dont la restauration n'est pas gérée par le Département :

→ **Collège Jules et Bastien Lepage - Damvillers**

14 route de Ligny – 55150 DAMVILLERS

→ **Collège Louis Pergaud – Fresnes-en-Woëvre**

Rue Derrière les Portes – 55160 FRESNES-EN-WOEVRE

Le groupe de participants est constitué de 20 à 30 personnes et rassemble les personnes qui participent de près ou de loin à la conception des menus, avec en priorité les agents de restauration du Département.

Article 3 : Définition de l'opération

Le dispositif « Plaisir à la cantine » est organisé autour d'un programme de 6 modules de formation pratiques et d'échanges qui s'adressent à l'ensemble des personnes des collèges, impliquées de près ou de loin dans la restauration scolaire. Une rotation géographique permet une implication in situ dans la diversité des collèges mobilisés.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Réenchanter la cantine en agissant sur l'offre alimentaire pour la rendre la plus attractive, tout en garantissant le respect de la réglementation sur la qualité nutritionnelle des repas servis
- Redonner du sens à l'acte alimentaire en reliant la dimension nutritionnelle aux aspects de goût, de sociabilité et de ritualité de l'alimentation
- Restaurer une complicité entre l'aliment, celui qui le produit, celui qui le cuisine et celui qui le mange.

Les modules de formation et leurs durées sont les suivants :

Module 1	Pour vous, un bon restaurant scolaire, c'est quoi ?	1 journée
Module 2	L'adolescent, ce mangeur	1 journée
Module 3	Saveurs et cuisine	2 journées
Module 4	Goût, sensorialité et cuisine	2 journées
Module 5	Savoir-faire et faire savoir	1 journée
Module 6	Equilibre alimentaire et approvisionnement de proximité	1 journée
Bilan	On continue, du plaisir à la cantine	1 journée

Article 4 : Durée de la convention

Les modules du dispositif « Plaisir à la cantine » seront organisés durant la période scolaire, d'octobre 2025 à juin 2026.

Aussi, la durée de la convention s'étend de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération pour laquelle la participation financière du Département est sollicitée, dans les conditions et les délais prévus à la présente demande
- Fournir les éléments d'évaluation de l'action *a posteriori*
- Fournir des attestations de formation pour tous les participants

Article 6 : Engagements du Département

L'opération, d'un coût de 18 000 €, bénéficie d'une aide financière de la DRAAF de 50% soit 9 000 €. Le Département s'engage à soutenir financièrement cette action de formation par le paiement au bénéficiaire du reste à charge de cette formation soit 9000 €.

Le budget prévisionnel de l'opération est présenté en annexe 1. La subvention est imputée sur les crédits liés à la formation professionnelle.

La somme sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 %, à la signature de la convention et avant le 31 décembre 2025
- versement du 2nd acompte et solde de 50 %, dès réception par le Département des pièces justificatives avant le 31 octobre 2026 (cf. Article 6 et Article 10).

Article 7 : Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir les pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération subventionnée, certifiées exactes par le trésorier, avant le 31 octobre 2026.
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle le Département a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- signaler toute modification de ses statuts, tout changement de domiciliation bancaire,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des éventuelles modifications nécessaires,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 9 : Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas son programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Contrôle du Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'action objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des justificatifs transmis.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'un rendu par Le bénéficiaire au Département au plus tard le 31 octobre 2026.

L'évaluation portera, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, les résultats (atteinte ou non des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, difficultés rencontrées, ...) des actions réalisées.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée notamment aux conclusions de l'évaluation prévue à l'article 11.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 14 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en 2 exemplaires à BAR LE DUC, le

La Gérante de Nutrilibre

Mélanie LE MORZEDEC

Pour le Département

Jérôme DUMONT

ANNEXE N°1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Nature des dépenses	Montant	Partenaires	Montants pris en charge
Organisation et mise en œuvre du dispositif « Plaisir à la cantine »	18 000 €	DRAAF	9 000 €
		Département de la Meuse	9 000 €
Total	18 000 €	Total	18 000 €

Projet

EAU – CRISE PFAS DANS LE NORD-MEUSIEN – ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS DES COLLECTIVITES CONCERNEES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-9 III relatif à la solidarité des territoires,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau en vigueur,

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2025 pris en application de l'article R.1321-29 du Code de la Santé publique et portant interdiction de la consommation d'eau pour l'ensemble de la population des communes de HAN-LES-JUVIGNY, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON et REMOIVILLE,

Vu le courrier du Préfet de la Meuse en date du 29 juillet 2025 autorisant la Communauté de communes du Pays de Montmédy à recruter un bureau d'études dans le contexte de pollution de l'eau aux PFAS sur les communes de HAN-LES-JUVIGNY, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON et REMOIVILLE,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy en date du 21 août 2025,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif aux accompagnements financiers des collectivités concernées par la crise PFAS dans le Nord-Meusien,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Pour aider les collectivités concernées à gérer la crise liée à la pollution aux PFAS :

- D'attribuer des subventions de fonctionnement forfaitaires, d'un montant total de 10 000 €, aux communes de HAN-LES-JUVIGNY, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON et REMOIVILLE, en vue de financer la distribution de bouteilles d'eau à la population en raison des interdictions de consommation d'eau du réseau public de distribution liées aux PFAS ;
- De répartir ces subventions de fonctionnement forfaitaires, comme suit :
 - o HAN-LES-JUVIGNY : 2 000 €
 - o JUVIGNY-SUR-LOISON : 4 000 €
 - o LOUPPY-SUR-LOISON : 2 000 €
 - o REMOIVILLE : 2 000 €
- De procéder au versement de ces subventions de fonctionnement forfaitaires avant le 31 décembre 2025.

Pour aider les collectivités concernées à trouver une solution liée à la pollution aux PFAS :

- D'affecter 5 500 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2025/1 » pour aider les collectivités à trouver une solution à la crise PFAS sur le secteur de Montmédy ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy une subvention proratisée et plafonnée de 5 500 € correspondant à une aide de 10% d'une dépense subventionnable de 55 000 € TTC pour l'opération dénommée « Etude technico-économique visant le retour à la conformité de l'eau potable des communes de Han-lès-Juvigny, Juvigny-sur-Loison, Louppy-sur-Loison et Remoiville », dont l'accusé de réception date du 23 août 2025 ;

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote. Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONNAISSANCE DE LA MEUSE - SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2025,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 290 000 € relative à un accompagnement en faveur de l'association Connaissance de la Meuse ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire de 290 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2025, dont 87 000 € à verser suivant les modalités précisées dans la convention de partenariat et de financement, ci-annexée, considérant qu'un premier acompte de 203 000 € a déjà été versé suite à la décision de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2024 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 septembre 2025,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association CONNAISSANCE DE LA MEUSE

Représentée par ses co-présidents, M. Jean-Luc DEMANDRE et Romain CENTOMO
Sise à Haudainville (55100)
N° SIRET : 339 965 170 00022
Désignée sous le terme « l'association » ou « Connaissance de la Meuse »
D'autre part,

VU la demande présentée par l'Association Connaissance de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de son programme d'activités pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2024, accordant un acompte sur subvention au titre de l'année 2025 à l'Association Connaissance de la Meuse,

VU la convention de partenariat et de financement conclue entre l'Association Connaissance de la Meuse et le Département signée le 28 janvier 2025

VU la délibération du Conseil départemental du 27 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2025 actant le montant définitif de la subvention de fonctionnement accordée à l'Association Connaissance de la Meuse au titre de l'année 2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025 et d'accompagner l'association Connaissance de la Meuse dans la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2025

Chaque année, l'association Connaissance de la Meuse développe un programme d'actions décliné en 3 pôles :

Pôle 14-18 :

- « Journée Maginot » le 26 avril 2025 en partenariat avec la FNAIM consacrée aux militaires et aux ministres qui ont marqué le territoire
- Une journée visant à faire découvrir les coulisses, les installations techniques mais également le travail des bénévoles de l'événement-spectacle « Des Flammes à la lumière » le 27 avril 2025 intitulé « à la découverte de l'envers du décor »
- L'événement spectacle « Des Flammes à la lumière » proposant douze dates de représentation les : 20, 21, 27, 28 juin et les : 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26 juillet 2025
- Une évocation historique devant la Citadelle de Verdun le 28 juin 2025 en présence d'une cinquantaine d'acteurs-figurants costumés.

Pôle Patrimoine au château de Thillombois :

- Concert « Mozart le 29 novembre 1791 » le 2 mars 2025 qui a pour but de faire revivre en musique les épisodes marquants de la vie du compositeur
- Repas dans le noir le 15 mars 2025 (repas composé de 100% de produits meusiens)
- « Livres Château » le 4 mai 2025 : pour sa 3ème édition un nouveau partenariat a été mis en place avec la librairie La Fabrique implantée à Verdun et Bar-le-Duc et proposera plusieurs temps forts durant la journée
- Marche Thillombois – Benoite-Vaux le 8 mai 2025 qui propose 2 parcours différents de 8 et 12 km
- « Les médiévales du château de Thillombois » les 20 et 21 septembre 2025
- « Le Château de Thillombois fête Saint-Nicolas » les 15, 16, 22, 23, 29 et 30 novembre 2025

Pôle Patrimoine hors château de Thillombois :

- Spectacle « le départ de Jeanne d'Arc » à Vaucouleurs le 23 février 2025
- La participation aux journées d'histoire régionale à Pont-à-Mousson les 29 et 30 mars 2025
- Journée d'initiation à l'histoire du Nord meusien le 12 avril 2025 à Montmédy en partenariat avec la SNANM
- Balade-découverte le 11 mai 2025 : cette année c'est le nord meusien et son patrimoine naturel qui est mis à l'honneur
- Organisation de plusieurs conférences destinées au grand public et portant sur l'histoire et le patrimoine de la Meuse
- Publication de la revue trimestrielle
- Exposition « le patrimoine médiéval de l'Aire à l'Argonne » en janvier 2025 à l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine de Saint-Mihiel
- Exposition « la reconstruction de la Meuse au lendemain de la Première Guerre Mondiale » à Verdun
- L'organisation, en partenariat avec la CCI Meuse/Haute-Marne, de plusieurs demi-journées de formation à l'intention des élus sur l'histoire économique du département.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant définitif de **290 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'association Connaissance de la Meuse au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Exceptionnellement, la subvention départementale accordée sur l'exercice 2025 au titre de la présente convention est versée en deux fois, avant le 15 décembre 2025, selon les modalités définies, ci-après.

- Article 3.1 : Versement d'un premier acompte de 203 000 €

En raison du report du vote du Budget primitif 2025, l'Assemblée départementale a décidé, lors de sa réunion du 19 décembre 2024, d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025 de 203 000 € pour permettre à l'association Connaissance de la Meuse d'engager son programme d'activités.

Cet acompte a été versé à l'association le 7 février 2025.

- Article 3.2 : Versement du solde de 87 000 €

Lors du vote du Budget Primitif 2025 le 27 mars 2025, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter un soutien financier à Connaissance de la Meuse à hauteur de 290 000 € pour l'exercice 2025 (même engagement financier depuis 2023).

Aussi, considérant qu'un premier acompte de 203 000 € a déjà versé à l'association Connaissance de la Meuse, seul le solde de la subvention de fonctionnement s'élevant à 87 000 € est à verser à l'association sur présentation des pièces suivantes à envoyer au Département avant le 30 novembre 2025 :

- La présente convention signée par les 2 parties
- Un bilan d'activités
- Un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non-conformité entre le budget prévisionnel 2025 et le compte administratif délivré par le Commissaire aux comptes au plus tard le 30 juin 2026, le Département de la Meuse pourra exiger le remboursement d'une partie de sa subvention. Pour justifier les dépenses engagées, l'association Connaissance de la Meuse pourra valoriser en plus des prestations de services, les contributions volontaires des bénévoles.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier semestre de l'année N+1
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 10 - VALIDITE

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association Connaissance de la Meuse du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 3.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Connaissance de la Meuse
Les co-présidents,

Pour le Département de la Meuse
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc DEMANDRE et Romain CENTOMO

Jérôme DUMONT

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 26/09/2025

Date de dépôt légal : 26/09/2025

ISSN : 2494-1972